



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/81/Add.6
2 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

BRESIL 1/

[17 novembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PRESENTATION		3
II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AUXQUELS LE BRESIL EST PARTIE		4
III. MESSAGE AU CONGRES NATIONAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE		8
IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 27 DU PACTE .	1 - 340	10
Introduction	1 - 12	10
Article 1	13 - 26	12
Article 2	27 - 35	14
Article 3	36 - 61	15
Article 4	62 - 70	19
Article 5	71	20
Article 6	72 - 107	21

1/ Les annexes au rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 7	108 - 125	29
Article 8	126 - 147	31
Article 9	148 - 156	34
Article 10	157 - 182	35
Article 11	183	39
Article 12	184 - 186	39
Article 13	187 - 191	40
Article 14	192 - 215	40
Article 15	216 - 217	44
Article 16	218 - 222	44
Article 17	223 - 229	46
Article 18	230 - 235	47
Article 19	236 - 240	47
Article 20	241 - 247	48
Article 21	248 - 251	49
Article 22	252 - 260	49
Article 23	261 - 263	51
Article 24	264 - 287	51
Article 25	288 - 315	55
Article 26	316 - 326	59
Article 27	327 - 380	60

Annexe Législation brésilienne relative au Pacte*

* Peut-être consultée au secrétariat.

I. PRESENTATION

Le Gouvernement du Brésil est très heureux de présenter au Comité des droits de l'homme son premier rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté sous les auspices des Nations Unies en 1966.

Le Brésil a toujours pris une part active à l'élaboration des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Son adhésion au Pacte est la preuve de sa conviction que la protection des droits fondamentaux de l'homme n'est pas du seul ressort de l'Etat. Les instruments internationaux de protection constituent une garantie de plus du respect de ces droits en renforçant le rôle des institutions nationales. Le Brésil voit dans son adhésion à ces traités un engagement au double plan national et international, visant à assurer une protection effective contre la violation des droits fondamentaux de l'homme, dont la simple idée répugne au tempérament, à la conscience et aux valeurs morales du peuple brésilien.

La Constitution brésilienne de 1988 déclare d'ailleurs que l'un des principes qui gouvernent les relations internationales du Brésil est la primauté des droits de l'homme (article 4, point II). Elle affirme de même que l'Etat brésilien est fondé sur la dignité de la personne humaine (art. 1. point III) et que les droits et garanties qu'elle proclame n'excluent pas ceux qui découlent du régime et des principes qu'elle adopte ou des traités internationaux auxquels le Brésil est partie (article 5, par. 2). En outre, l'article 5, par. 1 de la Constitution fédérale de 1988 dispose que "les normes qui définissent les droits et garanties fondamentaux sont d'application immédiate".

Il résulte du paragraphe 2 de l'article 5 susmentionné que les droits et garanties mentionnés dans les traités internationaux de protection des droits de l'homme auxquels le Brésil est partie doivent venir compléter la liste de ceux proclamés par la Constitution. Cette dernière consacre donc la nature particulière et la spécificité des traités relatifs à la protection internationale des droits de l'homme. S'agissant des traités internationaux en général, l'application de leurs dispositions en droit interne suppose un acte ayant force de loi. Les droits garantis par les traités de protection des droits de l'homme auxquels le Brésil est partie, eux, sont directement applicables au niveau national.

La rédaction de ce rapport revêt donc une importance toute particulière dans le contexte de la protection des droits de l'homme au Brésil. Ce texte rassemble indubitablement le plus grand nombre d'informations jamais recueillies dans le pays sur la situation nationale en matière de droits de l'homme et l'état actuel de ratification des instruments internationaux.

Le léger retard pris dans l'exécution de cette obligation internationale peut s'expliquer par le caractère innovateur du rapport, d'une part, et l'immensité de la tâche dans un pays comme le Brésil, de l'autre. Qu'il s'agisse d'une oeuvre de pionnier, c'est l'évidence même, puisque le Brésil a adhéré aux Pactes en 1992. Ce n'est donc qu'à partir de cette date que le Gouvernement brésilien s'est vraiment attaché à la rédaction de ce document. La complexité de la tâche s'explique par la nécessité d'obtenir des informations détaillées pour tous les Etats dans une fédération aussi étendue et variée au point de vue humain que le Brésil.

Malgré toutes les difficultés rencontrées lors de l'élaboration de ce rapport, le résultat final correspond à l'objectif que s'était fixé le Gouvernement du Brésil en conformité avec ses engagements internationaux. Ce document offre une description fidèle, transparente et exhaustive des vices et des vertus de la situation nationale en matière de droits de l'homme. Il constitue donc une initiative importante dans le cadre de la détermination de l'ensemble de la nation brésilienne à faire progressivement de la protection des droits de l'homme un modus vivendi, un exercice quotidien apte à traduire dans les faits les aspirations animant les textes de droit internationaux.

(signé) CELSO LUIZ NUNES AMORIM
(Ministre des affaires étrangères)

II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AUXQUELS LE BRÉSIL EST PARTIE

Le Brésil est un de ces pays qui ont coutume de soutenir la réglementation et la défense des droits de l'homme au niveau international puisqu'il a adhéré à toute une série de conventions particulières et souscrit régulièrement aux déclarations internationales adoptées sous les auspices des Nations Unies dans ce domaine. On trouvera ci-après la liste de tous les instruments internationaux sur la protection des droits de l'homme auxquels le Brésil a adhéré en plus des déclarations auxquelles il a souscrit.

Parmi les initiatives les plus récentes du Brésil en matière d'engagements internationaux, il y a lieu de mentionner plus spécialement celles qui suivent :

a) Promulgation du décret n° 98602 du 19 décembre 1989, retirant la réserve d'ordre géographique formulée lors de la signature de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui en limitait l'application aux réfugiés d'origine européenne;

b) Au niveau régional, ratification de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme en septembre 1992.

Traités auxquels le Brésil est partie

1. Protocole spécial relatif à l'apatridie

Signé à la Haye en 1930
Ratifié par le Brésil le 19 septembre 1931
Promulgué par le décret n° 21798 du 6 septembre 1932
Publié au Journal officiel du 17 mars 1933.

2. Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés (Londres, 1946)

Signé à Londres le 15 octobre 1946
Approuvé par le décret législatif n° 21 du 22 juillet 1949
Ratifié par le Brésil le 6 mai 1952
Entré en vigueur au Brésil le 4 août 1952
Promulgué par le décret n° 38018 du 7 octobre 1955
Publié au Journal officiel du 12 octobre 1955.

3. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés

Adoptée à New-York le 15 décembre 1946
Signée par le Brésil le 1er juillet 1947
Entrée en vigueur au niveau international le 20 août 1948.

4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures (Genève 1933), sous sa forme amendée par le Protocole conclu à Lake Success le 12 novembre 1947; Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (Genève 1921) sous sa forme amendée par le Protocole de Lake Success conclu en 1947

Protocoles ratifiés le 6 avril 1950
Promulgués par le décret n° 37176 du 15 avril 1955
Publiés au Journal officiel du 22 avril 1955, avec rectification le 27 avril 1955.

5. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Signée à Paris le 9 décembre 1948
Approuvée par le décret législatif n° 2 du 11 avril 1951
Ratifiée par le Brésil le 4 septembre 1951
Promulguée par le décret n° 30822 du 6 mai 1952
Publiée au Journal officiel du 9 mai 1952.

6. Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme

Signée à Bogota le 2 mai 1948
Approuvée par le décret législatif n° 74 du 19 décembre 1951
Ratifiée par le Brésil le 29 janvier 1952
Entrée en vigueur au Brésil le 21 mars 1952
Promulguée par le décret n° 31643 du 23 octobre 1952
Publiée au Journal officiel du 31 octobre 1952.

7. Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme

Signée à Bogota le 2 mai 1948
Approuvée par le décret législatif n° 39 du 20 septembre 1949
Ratifiée par le Brésil le 15 février 1950
Entrée en vigueur au Brésil le 21 mars 1950
Promulguée par le décret n° 28011 du 19 avril 1950
Publiée au Journal officiel du 21 avril 1950.

8. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et protocole de clôture

Signés à New-York le 21 mars 1950
Approuvés par le décret législatif n° 6 du 11 juin 1958
Ratifiés par le Brésil le 12 septembre 1958
Promulgués par le décret n° 46981 du 8 octobre 1959
Publiés au Journal officiel du 13 octobre 1959.

9. Convention relative au statut des réfugiés

Signée à Genève le 28 juillet 1951
Approuvée par le décret législatif n° 11 du 7 juillet 1960
Ratifiée par le Brésil le 13 août 1960
Entrée en vigueur au Brésil le 15 février 1961
Promulguée par le décret n° 50215 du 28 janvier 1961
Publiée au Journal officiel du 30 janvier 1961.

10. Convention sur les droits politiques de la femme

Signée à New-York le 31 mars 1953
Approuvée par le décret législatif n° 123 du 30 novembre 1955
Ratifiée par le Brésil le 13 août 1963
Entrée en vigueur au Brésil le 11 novembre 1964
Promulguée par le décret n° 52476 du 12 septembre 1963
Publiée au Journal officiel du 17 septembre 1963.

11. Convention relative à l'esclavage

Signée à New-York le 7 décembre 1953
Approuvée par le décret législatif n° 66 du 14 juillet 1965
Adhésion du Brésil le 6 janvier 1966
Entrée en vigueur au Brésil le 6 janvier 1966
Promulguée par le décret n° 58563 du 1er juin 1966.

12. Convention relative au statut des apatrides

Signée à New-York le 28 septembre 1954
Signée par le Brésil le 28 septembre 1954
Entrée en vigueur au plan international le 6 juin 1960.

13. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Signée à Genève le 7 septembre 1956
Approuvée par le décret législatif n° 66 du 14 juillet 1965
Adhésion du Brésil le 6 janvier 1966
Entrée en vigueur au Brésil le 6 janvier 1966
Promulguée par le décret n° 58563 du 1er juin 1966
Publiée au Journal officiel le 3 juin 1966, avec rectification le 10 juin 1966.

14. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Signée à New-York le 7 mars 1966
Approuvée par le décret législatif n° 23 du 21 juin 1967
Ratifiée par le Brésil le 27 mars 1968
Entrée en vigueur au Brésil le 4 janvier 1969
Promulguée par le décret n° 65810 du 8 décembre 1969
Publiée au Journal officiel du 10 décembre 1969.

15. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Signé à New-York le 19 décembre 1966
Approuvé par le décret législatif n° 226 du 12 décembre 1991
Adhésion du Brésil le 16 janvier 1992
Entré en vigueur au Brésil le 24 avril 1992
Promulgué par le décret n° 591 du 6 juillet 1992.

16. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Signé à New-York le 19 décembre 1966
Approuvé par le décret législatif n° 226 du 12 décembre 1991
Ratifié par le Brésil le 24 janvier 1992
Entré en vigueur au Brésil le 24 avril 1992
Promulgué par le décret n° 592 du 6 juillet 1992.

17. Protocole relatif au statut des réfugiés

Signé à New-York le 31 janvier 1967
Approuvé par le décret législatif n° 93 du 30 novembre 1971
Adhésion du Brésil le 7 mars 1972
Entré en vigueur au Brésil le 7 avril 1972
Promulgué par le décret n° 70946 du 7 août 1972
Publié au Journal officiel du 8 août 1972.

18. Convention américaine relative aux droits de l'homme

Signée à San José de Costa Rica le 22 novembre 1969
Approuvée par le décret législatif n° 27 du 26 mai 1992
Adhésion du Brésil le 25 septembre 1992
Entrée en vigueur au Brésil le 26 mai 1992
Promulguée par le décret n° 678 du 6 novembre 1992.

19. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Signée à New-York le 18 décembre 1979
Approuvée par le décret législatif n° 93 du 14 novembre 1983
Ratifiée par le Brésil, avec formulation de réserves, le 1er février 1984
Promulguée par le décret n° 89406 du 20 mars 1984.

20. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Signée à New-York le 10 décembre 1984
Approuvée par le décret législatif n° 04 du 23 mai 1989
Ratifiée par le Brésil le 28 septembre 1989
Entrée en vigueur au Brésil le 28 octobre 1989
Promulguée par le décret n° 40 du 15 février 1993.

21. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

Signée à Cartagena de las Indias le 9 décembre 1985
Approuvée par le décret législatif n° 05 du 31 mai 1989
Ratifiée par le Brésil le 20 juillet 1989
Entrée en vigueur au Brésil le 21 août 1989
Promulguée par le décret n° 98386 du 9 novembre 1989.

22. Convention relative aux droits de l'enfant

Signée à New-York le 26 novembre 1989
Approuvée par le décret législatif n° 28 du 24 septembre 1990
Ratifiée par le Brésil le 24 septembre 1990
Entrée en vigueur au Brésil le 23 octobre 1990
Promulguée par le décret n° 99710 du 21 novembre 1990.

III. MESSAGE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU CONGRES NATIONAL

La Constitution brésilienne donne au seul Président de la République compétence pour négocier les traités, conventions et autres instruments internationaux. La ratification de ces textes est toutefois soumise au Congrès national (art. 84 point VIII). Il appartient donc au Président de la République de soumettre les propositions de ratification des traités internationaux au Congrès, exclusivement compétent pour "se prononcer définitivement sur les traités, accords ou actes internationaux qui entraînent des charges ou des engagements grévant le patrimoine national (art. 49, point I).

Suite à l'approbation du Congrès national, le Président de la République adopte le décret de mise en oeuvre du traité. Les textes qui suivent sont, dans l'ordre, le message du Président de la République au Congrès national sur l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'exposé des motifs, et le décret de mise en application, "dans son intégralité", de ce Pacte :

Aux membres distingués du Congrès national,

Conformément aux dispositions de l'article 44, point I (art. 49, point I de la Constitution actuelle) de la Constitution fédérale, j'ai l'honneur de devoir soumettre à votre examen les textes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés tous deux (avec le Protocole facultatif se rapportant au premier) à la XXIème session de l'Assemblée générale (1966), ainsi que l'exposé des motifs fait par le ministre des affaires étrangères.

S'agissant de la valeur et de la portée de ces Pactes internationaux des Nations Unies, on peut affirmer à juste titre qu'avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils constituent les instruments juridiques internationaux les plus importants dans le domaine des droits de l'homme. Plus de 80 Etats, issus des formes de civilisation les plus diverses et dotés de différents systèmes juridiques, économiques et sociaux, y sont parties.

Le Brésil n'est pas encore partie à ces Pactes qui, tous deux, sont entrés en vigueur en 1976. Je n'en considère pas moins que de nombreuses raisons militent en faveur de son adhésion à ces instruments internationaux :

- a) Le Brésil a pris une part active à leur élaboration;
- b) Le Brésil a voté en faveur de la résolution 2200 A (XXI) adoptée et ouverte à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966;
- c) Plus de 80 Etats, aux systèmes juridiques, économiques et sociaux différents, sont parties à ces deux Pactes, ce qui démontre leur degré d'universalité;
- d) Notre adhésion à ces instruments internationaux constituera, à l'extérieur, un témoignage des plus importants des changements internes que connaît actuellement le Brésil pour réorganiser son cadre social, économique et politique et aborder ainsi une nouvelle phase de son histoire;
- e) La signature des Pactes par le Brésil aurait des répercussions positives au niveau international et national tout en scellant son engagement en faveur d'une protection effective des droits de l'homme à l'intérieur du pays, qui bénéficierait ainsi de garanties supplémentaires.
- f) La signature de traités en matière de droits de l'homme ou l'adhésion à ces textes, engagement moral et humanitaire du plus haut niveau, s'inscrit dans la tradition juridique et diplomatique du Brésil. Notre pays est, en effet, partie à de nombreux traités visant à la protection des droits de l'homme, tels que la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Récemment encore, j'ai cherché à maintenir cette tradition juridique et diplomatique en signant pour le Brésil, à New-York, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- g) La signature de ces Pactes permettrait au Brésil de suivre l'évolution du droit international contemporain vers une conscience accrue de la légitimité de la coopération et de l'engagement au plan international dans le domaine des droits de l'homme.

Il y a lieu de souligner qu'en devenant parties à des instruments de droit international visant à la protection internationale des droits de l'homme, les Etats prennent volontairement des engagements sans renoncer à leur souveraineté. Toute société connaît des conflits et des injustices et le Brésil, pays en voie de développement confronté à des inégalités éclatantes, n'échappe pas à cette règle. L'adhésion de notre pays aux Pactes qui comportent des mécanismes de contrôle international de la mise

en oeuvre de leurs dispositions manifesterait sa volonté de discuter, au sein d'un forum approprié, des éventuelles allégations de non-respect de celles-ci portées à son encontre.

Brasilia, le 28 novembre 1985

(signé) José Sarney
Président de la République

Décret n° 592 du 6 juillet 1992

Le Président de la République, dans l'exercice du droit que lui donne la Constitution à son article 84, point VIIII, et

considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa XXIème session, le 16 décembre 1966;

considérant que le Congrès national a approuvé le texte de ce Pacte par le décret législatif n° 226 du 12 décembre 1991;

considérant que l'instrument d'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été déposé le 24 janvier 1992;

considérant que le Pacte ainsi promulgué est entré en vigueur au Brésil le 24 avril 1992, conformément aux dispositions de son article 49, paragraphe 2;

DECLARE :

Article 1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont copie est annexée au présent décret, sera mis en oeuvre et observé dans son intégralité.

Article 2. Le présent décret prend effet à dater de sa publication.

Brasilia, le 6 juillet 1992

Fernando Collor, Président de la République
Celso Lafer, Ministre des affaires étrangères

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 27 DU PACTE

Introduction

1. Dans le présent rapport, l'exposé des mesures donnant effet aux articles du Pacte suit le même modèle. Dans chaque cas, il s'ouvre, si possible, avec l'énoncé de l'article de la Constitution consacré à ce point. Il se poursuit avec l'analyse de la législation et se termine par l'énumération des traités internationaux ratifiés par le Brésil.

2. L'examen de la législation est suivi par une discussion des problèmes et difficultés rencontrés lors de la mise en oeuvre des droits et garanties consacrés par la disposition en cause, l'accent étant mis sur les mesures prises par le gouvernement pour surmonter ces obstacles.

3. Les normes constitutionnelles sont applicables dans l'ensemble du pays, ce qui facilite l'adaptation de la législation brésilienne touchant aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, vu le caractère fédéral de l'Etat brésilien au sein duquel les Etats fédérés jouissent d'une large autonomie législative, judiciaire et administrative, il est assez difficile de contrôler les normes locales et de se tenir informé des difficultés éprouvées et des solutions adoptées dans chaque partie de la Fédération lors de l'application de la loi.

4. L'accès aux données, aux informations et aux programmes publics est, bien entendu, inégal. Les exemples et problèmes mentionnés ici se trouvent, pour l'essentiel, dans les Etats les plus développés du pays. Les Etats de São Paulo et de Rio de Janeiro qui regroupent la majorité de la population du Brésil et ont le revenu national le plus élevé sont aussi ceux qui connaissent les plus sérieux problèmes en matière de protection des droits de l'homme. Une bonne partie des informations contenues dans ce rapport proviennent donc de ces deux Etats et il faut bien en tenir compte pour éviter de répandre une fausse idée de la situation des droits de l'homme dans tout le pays.

5. Il y a également lieu de faire remarquer qu'au sein d'une fédération comme le Brésil, l'Etat fédéral se voit interdire d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats. Déceler et sanctionner les atteintes aux droits de l'homme relève des seules autorités de ceux-ci. Il en est toujours ainsi même si l'un des cas d'intervention dans les affaires locales reconnus par la Constitution est la nécessité de garantir les droits de la personne humaine.

6. Le pouvoir d'action du gouvernement fédéral face à des violations est souvent limité. Il n'existe que dans des cas très critiques où les ressources propres des Etats ne leur permettent pas de contrôler la situation. Au niveau fédéral, il existe néanmoins des services spéciaux, rattachés au Ministère de la justice, qui s'occupent de la défense des droits de l'homme. Il s'agit, notamment, du Conseil de défense des droits de la personne humaine (CDDPH), du Conseil national pour les droits des enfants et des adolescents (CONANDA), du Conseil national pour les droits des femmes (CNDM), de la Fondation nationale pour les Indiens (FUNAI) et du Département des affaires des citoyens (DEASC).

7. Le CDDPH a été institué par la loi n° 4319 du 16 mars 1964. Il a pour mission de promouvoir les droits de l'homme au moyen d'actions de prévention, redressement ou réparation et de sanctionner les comportements ou situations constituant une violation de ces droits.

8. Le CONANDA a été créé par la loi n° 8242 du 12 octobre 1991 et officiellement mis en place en décembre 1992. Il est chargé de fixer les normes générales de l'action de l'Etat en matière de droits des enfants et des adolescents. A l'échelon des Etats et des communes, on retrouve des conseils identiques ainsi que des conseils de tutelle qui veillent au respect des droits des enfants. A ce jour, il existe 21 conseils au niveau des Etats, 1 426 au niveau communal et 322 conseils de tutelle.

9. Le CNDM a été créé par la loi n° 7353 d'août 1985 et son règlement intérieur approuvé en septembre 1991. Il a pour objectif le développement de politiques d'ampleur nationale visant à éliminer la discrimination contre les femmes et à leur reconnaître la liberté et l'égalité des droits ainsi qu'une participation pleine et entière à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

10. La FUNAI a été instituée par la loi n° 5371 du 19 décembre 1967 cependant que le Statut des Indiens a été adopté le 19 décembre 1973. Ce texte définit le statut juridique des Indiens et des communautés indigènes avec le souci de préserver leur culture et de les intégrer graduellement dans la société brésilienne. Le rôle de la FUNAI est de garantir l'application du Statut des Indiens, en conciliant la protection des communautés indigènes et les programmes de développement.

11. Le DEASC a été institué par le décret n° 99244 du 10 mai 1990. Il a pour objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en liaison avec les institutions de représentation de la collectivité dans le domaine des droits de l'homme, en procédant à des études et en s'attaquant aux questions non réglées touchant à la défense des libertés publiques.

12. En septembre 1993, le ministre de la justice a envoyé une note au ministre fédéral de la police invitant le Département de la police fédérale à élaborer un projet de texte retraçant l'identification et l'exposé des atteintes aux droits de l'homme ainsi que sa participation aux enquêtes sur celles-ci. Ce texte doit empêcher toutefois qu'il n'intervienne dans une enquête conduite par les forces de police d'un Etat.

Article 1

Paragraphe 1

13. Le Brésil est une nation indépendante et souveraine. C'est au peuple, détenteur du pouvoir constitutionnel, qu'il appartient d'établir les règles juridiques de base qui gouvernent la vie sociale. La collectivité brésilienne a donc librement déterminé son statut politique qui vise à promouvoir le développement économique, social et culturel du pays.

14. L'ordre économique, fondé sur la libre entreprise et la valorisation du travail humain, vise à tous les citoyens assurer une existence digne (articles 170 et suivants de la Constitution brésilienne de 1988).

15. L'ordre social repose sur la primauté du travail et il doit favoriser le bien-être de tous les Brésiliens et étrangers résidant dans le pays. La santé et l'éducation sont un droit pour tous qu'il appartient à l'Etat d'assurer. La culture doit être protégée par l'Etat dont le devoir est d'encourager et de valoriser les expressions de la culture brésilienne.

16. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se voit reconnaître un rôle de premier plan dans la Constitution brésilienne. C'est lui qui anime l'action du Brésil au plan international (art. 4, point III de la Constitution fédérale). Aux termes de la Constitution, l'indépendance nationale, la primauté des droits

de l'homme, l'égalité entre les Etats et la non-intervention sont les principes auxquels le Brésil se conforme dans ses relations avec la communauté internationale.

17. La Constitution dispose également que le Brésil oriente la conduite de sa politique étrangère sur la défense de la paix et le règlement pacifique des différends.

18. La souveraineté populaire, la citoyenneté et le pluralisme politique sont les piliers de la Constitution brésilienne. Les citoyens exercent leur souveraineté par l'intermédiaire de leurs représentants élus ou, directement, au moyen du plébiscite, du referendum ou de l'initiative populaire. Le suffrage est universel et direct, égal et secret.

19. Les plébiscites permettent aux citoyens des Etats et des municipalités du Brésil de se prononcer sur l'incorporation, la division, le démembrement et la création de nouveaux Etats ou collectivités municipales (Constitution, art. 18). La Constitution reconnaît aux Etats des garanties contre toute intervention illégitime du gouvernement fédéral et protège également les collectivités municipales contre les atteintes des Etats.

20. La Constitution fait interdiction au gouvernement fédéral d'intervenir dans les Etats sauf dans les cas qu'elle prévoit, ainsi lorsqu'ils ne respectent pas le principe constitutionnel de garantie des droits de la personne humaine (art. 34, point VII, b, c, f).

Paragraphe 2

21. Les Brésiliens et les étrangers jouissent du droit de propriété. L'exercice de ce droit doit tenir compte de sa fonction sociale. Il existe donc des dispositions permettant à l'Etat d'exproprier les biens privés moyennant une compensation équitable, dès lors qu'un besoin public ou l'intérêt social le commandent.

22. Les ressources minérales, y compris celles du sous-sol, l'énergie hydroélectrique et les eaux territoriales sont la propriété de l'Etat fédéral tout comme, entre autres, les richesses naturelles du plateau continental, les terres des communautés indigènes, les terres inoccupées indispensables à des fins militaires et aux voies de communication nationales.

23. L'Etat a le monopole de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel ainsi que du raffinage du pétrole, national ou étranger (Constitution fédérale, art. 177). Il a également un monopole en matière de prospection, d'exploitation, d'enrichissement, de retraitement, d'industrialisation et de commerce des minerais et minéraux nucléaires et de leurs dérivés.

24. Au niveau international, le Brésil est attaché à la coopération entre les peuples en vue du progrès de l'humanité; elle se réalise par la poursuite d'intérêts communs et le respect des règles du droit international (Constitution fédérale, art. 4, IX).

25. L'activité économique du Brésil repose essentiellement sur l'entreprise privée et la libre concurrence; le droit individuel de propriété est respecté et le droit au libre exercice de toute activité économique reconnu à tous. L'Etat

brésilien jouant un rôle majeur en tant que force de régulation et producteur dans les secteurs économiques stratégiques.

Paragraphe 3

26. Le Brésil est une ancienne colonie de la couronne portugaise. Depuis son indépendance en 1822, il n'a jamais eu de colonies ou administré de territoires en dehors du sien propre. Les relations internationales du Brésil ont toujours été soumises aux principes de non-intervention et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 2

Paragraphe 1

27. La notion d'égalité de tous devant la loi est un principe fondamental consacré par l'article 5 de la Constitution. Toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la richesse, la naissance ou autre est interdite. Le développement du bien commun est la raison d'être de la République fédérale du Brésil qui prohibe les préjugés sous toutes leurs formes (art. 3, point IV de la Constitution fédérale).

28. S'agissant de l'acquisition et de la jouissance des droits, la Constitution et le droit civil brésiliens n'opèrent pas de distinction entre les Brésiliens et les étrangers résidant au Brésil (Code civil, art. 3). La seule exception est l'exercice des fonctions suivantes qui est réservé aux Brésiliens de naissance : Président et Vice-Président de la République; Président de la Chambre des députés; Président du Sénat fédéral; juges des cours supérieures; diplomates et officiers des forces armées.

Paragraphe 2 et 3, a) à c)

29. Le système juridique du Brésil comporte toute une série de dispositions destinées à réparer et redresser les pratiques illégales, l'abus de pouvoir ou toute forme d'atteinte aux droits individuels et collectifs.

30. Les principaux recours juridictionnels garantis par la Constitution sont les suivants :

l'habeas corpus, visant à défendre la liberté d'aller et de venir;

l'ordonnance de sûreté (individuelle ou collective), destinée à sanctionner toutes les illégalités ou abus de droit auxquels ne s'applique pas l'habeas corpus;

l'ordonnance d'injonction visant les lacunes de la législation empêchant l'exercice des droits constitutionnels;

l'habeas data permettant à une personne d'obtenir des informations le concernant de la part des pouvoirs publics;

l'action collective, dans les situations mettant en cause la probité d'une administration;

l'action populaire destinée à sanctionner les cas de malversation publique ainsi qu'à protéger l'environnement ou l'héritage historique, artistique ou culturel.

31. Le droit de pétition aux autorités publiques vient s'ajouter aux différents mécanismes de la procédure pénale et civile de droit commun que chacun peut mettre en oeuvre.

32. La Constitution précise nettement que la loi ne peut soustraire à l'appréciation du pouvoir judiciaire aucune lésion ou menace d'atteinte à un droit. Elle dispose également qu'il n'y aura pas de juridictions d'exception. En outre, le Code civil prévoit qu'à chaque droit doit correspondre une action en justice permettant d'en assurer la garantie (art. 75).

33. La Constitution protège les décisions de justice contre lesquelles les recours légaux ont échoué (Constitution fédérale, art. 5, point XXXVI). La méconnaissance ou le mépris des décisions de justice de la part des autorités publiques engage leur responsabilité pénale. Les droits acquis et les actes juridiques parfaits sont également protégés par la Constitution. Les actes accomplis conformément au droit en vigueur à l'époque de leur adoption sont considérés comme des actes juridiquement parfaits. Les droits acquis sont ceux qu'un individu peut exercer en son nom propre ou qu'un autre peut exercer en son nom, dont l'exercice commence et cesse à une date fixée ou dépend d'une condition qui ne peut être modifiée au gré d'un tiers.

34. La législation en vigueur au Brésil incorpore tous les droits consacrés par le Pacte. Sans les mentionner expressément, la Constitution dispose que les droits et garanties énoncés à l'article 5, point LXXVII, paragraphe 2, n'excluent pas ceux qui dérivent des traités internationaux liant le Brésil.

35. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme tous les autres textes ratifiés par le Brésil, est traduit en portugais et publié au Journal officiel, distribué dans tout le pays. Son texte a été également repris par un certain nombre de publications officielles et universitaires ainsi que par des brochures au tirage limité. Les universités constituent un cadre majeur de divulgation du contenu des Pactes tant en raison des cours qui y sont donnés régulièrement que des débats, séminaires et tables rondes sur ce sujet qui s'y tiennent.

Article 3

36. La Constitution brésilienne pose le principe de l'égalité des hommes et des femmes en droits et en devoirs (Constitution fédérale, art. 5, point I).

37. Les hommes et les femmes ont le même droit à la citoyenneté; ils ont le droit, sur un pied d'égalité, de voter, d'être élus, d'exercer des fonctions publiques et de faire partie d'un jury.

38. La Constitution trace la voie de l'égalité des chances entre hommes et femmes en protégeant les femmes sur le marché du travail au moyen de stimulants collectifs ou de l'octroi d'une retraite anticipée (article 202).

39. Au sein de la famille, les femmes, tout comme les hommes, peuvent représenter la communauté conjugale. A cet égard, la Constitution de 1988 a

redressé les déséquilibres résultant de toute une série de dispositions législatives éparses, du Code civil notamment. Tout en n'ayant pas été formellement annulées, elles ont perdu leur efficacité juridique.

40. Le Brésil a signé un certain nombre d'instruments internationaux portant sur la discrimination envers les femmes. Il s'agit des textes suivant : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur les droits politiques de la femme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Brésil a signé celle-ci en 1979 et l'a ratifiée en 1984. Il a formulé des réserves vis-à-vis de dispositions allant à l'encontre de certains articles du Code civil. En mai 1993, l'exécutif a déposé un projet devant le Congrès visant au retrait de ces réserves que la promulgation de la Constitution de 1988 avait rendues inconstitutionnelles et anachroniques.

41. La Constitution de 1988 a largement fait progresser le statut juridique des femmes au Brésil. Ces améliorations ont été adoptées et accentuées par les constitutions des Etats rédigées en 1989 et les lois organiques adoptées en 1990.

42. La nouvelle législation a reconnu l'égalité entre hommes et femmes et des réformes administratives ont été lancées afin de la mettre en oeuvre concrètement. Même dans ces conditions, toutefois, les femmes brésiliennes qui représentent un peu plus de la moitié de la population (50,1 % en 1990) estiment toujours difficile de participer pleinement à l'ensemble de la vie politique et économique du pays. Des réformes législatives progressives ont permis de réduire la discrimination dont sont victimes les femmes mais la mise en pratique de ces innovations juridiques ne s'est pas faite sans difficulté.

La participation politique des femmes

43. Au cours de toute son histoire, le Brésil n'a connu que sept femmes ayant occupé des fonctions ministérielles, la première en 1982. Au niveau des Etats, aucune femme n'a encore été élue au poste de gouverneur. Au niveau local, le contraste est grand puisque, depuis 1990, dans l'ensemble du pays, pour les 4 425 communes, y compris certaines des plus importantes, il y a 107 femmes maires.

44. Les femmes sont toujours très largement sous-représentées au Congrès. Entre 1934 et 1990, 82 femmes seulement ont été élues à la Chambre des députés, maigre pourcentage de 1,6 % des 5 142 députés élus pendant cette période de plus de cinquante ans. Au Sénat, la proportion est encore plus faible (0,3 %). Il y a lieu toutefois de signaler que le nombre de femmes parlementaires a considérablement augmenté entre les législatures de 1982 et de 1986, passant de 7 à 26. Cette proportion s'est encore accrue de 6 % pendant la législature 1991-1994 et, à l'heure actuelle, il y a 28 députés et trois sénateurs de sexe féminin.

45. Le nombre de femmes juges dans les cours supérieures est des plus limités. En 1990, il n'y avait qu'une seule femme (à la Cour supérieure du travail) parmi les 93 juges. Il est toutefois intéressant de noter que le nombre de femmes juges dans les autres tribunaux, à l'échelon fédéral et étatique, ne cesse d'augmenter. La raison en est surtout que, désormais, le recrutement des juges

se fait au moyen de concours publics, fondés sur la non-discrimination, ce qui traduit une nette tendance au renversement de la situation en vigueur jusqu'ici.

46. Globalement, les femmes continuent de jouer un rôle moins important que les hommes dans la vie publique, surtout au sommet de l'administration et des trois branches du pouvoir, tant au niveau fédéral qu'étatique. Cependant, tout indique que leur participation est en train de croître.

La participation des femmes au marché du travail et à l'activité syndicale

47. Au cours des vingt dernières années, la participation des femmes au marché du travail a connu des changements majeurs. Le taux d'augmentation du nombre de femmes dans la population active a été l'un des plus élevés de toute l'Amérique latine. Lors de la période d'expansion économique, ce nombre a doublé, passant de 7 à 14 millions entre 1970 et 1980. Cette augmentation a été moins sensible dans les années 1980 et, en 1990, la population active comptait 25 millions de femmes, autrement dit 35 %.

48. Malgré les garanties constitutionnelles de l'égalité des hommes et des femmes en droits et devoirs et les progrès en matière des droits social et du travail s'agissant du besoin de protection des femmes sur le marché du travail (Constitution fédérale, art. 7, point XX), la discrimination entre les sexes continue à dominer celui-ci. Les femmes se retrouvent toujours au bas de l'échelle professionnelle. Elles sont le plus menacées par le chômage et, en moyenne, leurs salaires sont de 54 % de ceux de leurs collègues masculins. Il y a lieu de signaler que cette différence des salaires ne correspond pas à un niveau d'éducation ou de qualification différent des hommes et des femmes. C'est plutôt le signe de la position des femmes en bas de l'échelle des salaires et du maintien de la discrimination en matière de rémunération pour un travail à niveau égal.

49. Une des principales réussites de la cause des droits des femmes au sein de l'Assemblée constituante a été l'obtention d'un congé de maternité rémunéré de 120 jours pour les mères salariées ainsi que la protection contre le licenciement durant la grossesse. Cette mesure ne s'applique pas complètement dans certaines régions en raison de la faiblesse des syndicats locaux et de l'inspection du travail.

50. L'activité syndicale continue à être dominée par les hommes. C'est là le résultat à la fois de facteurs culturels et des obstacles que les groupes sous-privilegiés ont à surmonter pour faire entendre leurs voix.

51. La présence des femmes au sein des organes syndicaux au niveau national (qu'il s'agisse des organisations d'employeurs ou de travailleurs) est encore assez faible. Lorsqu'on porte une appréciation sur le nombre peu élevé de femmes dans les instances dirigeantes des syndicats, il faut bien avoir à l'esprit que ceux-ci sont composés à 74 % d'hommes et à 25,6 % de femmes seulement.

L'éducation

52. La durée moyenne de fréquentation scolaire de l'ensemble de la population en 1990 s'élevait à 3,9 ans. L'examen par catégories fait apparaître un léger avantage au profit des hommes (4 ans contre 3,8 pour les femmes). La tendance à moyen et à long terme va toutefois dans le sens d'une égalité de la durée de

fréquentation scolaire entre les sexes. De fait, il y a une participation effective accrue des femmes à presque tous les niveaux du système scolaire.

53. Un certain nombre de carrières exigeant un diplôme universitaire continuent à être dominées par les hommes, d'autres par les femmes. On peut le constater en observant le choix des cours au niveau supérieur : les femmes sont les plus nombreuses en sciences de l'éducation et en lettres et fréquentent peu les cours d'ingénierie et de technologie agricole. D'un autre côté, depuis une dizaine d'années, les femmes commencent à être aussi nombreuses que les hommes en droit, physique, informatique.

54. Pour ce qui est du corps enseignant, au bas de la pyramide, les femmes sont plus nombreuses que les hommes qui commencent à les dépasser dès qu'on s'élève dans l'échelle du système éducatif. En 1980, les femmes représentaient pratiquement l'ensemble des effectifs du corps enseignant à la maternelle et dans le primaire (98 %), la moitié dans le secondaire (53 %) et une minorité dans le supérieur (30 %).

La violence contre les femmes

55. En général, c'est au sein de la cellule familiale que s'exerce la violence contre les femmes. D'après les statistiques, en 1988, plus de 70 % de ces cas se sont produits dans le foyer, le coupable étant un parent ou une connaissance, pour 18 % seulement des violences à l'égard des hommes.

56. Depuis les années 1970, la question des violences envers les femmes a été l'un des thèmes de combat du Mouvement des femmes qui a réussi à faire consacrer par la Constitution fédérale de 1988 le devoir de l'Etat de lutter contre les violences commises au sein de la famille (art. 226, par. 8).

57. Un des éléments de l'évolution positive qu'a connue la protection des droits des femmes est la suppression de la notion de "légitime défense de l'honneur (de quelqu'un)". En mars 1992, la Cour suprême fédérale a renversé la jurisprudence fondée sur cette notion qui, dans le passé, avait facilité l'acquittement des hommes poursuivis pour crime passionnel.

58. Entre mai et octobre 1992, une commission d'enquête parlementaire s'est penchée sur le problème de la violence contre les femmes.

59. Une autre mesure importante a été la création de postes de police spéciaux pour les femmes victimes de violences (DEAM). Le premier poste de ce genre a été mis en place à São Paulo en 1985 et, à la fin de 1991, on en comptait 141, répartis dans tout le pays. A côté des services de police traditionnels, ces postes apportent également une aide psychologique et sociale aux victimes et, dans certains cas, constituent un abri pour les femmes violées. Ces postes sont entièrement aux mains de femmes policiers.

60. Il convient de souligner les plus grands succès remportés par le Mouvement des femmes qui a réussi à faire inscrire la question de la discrimination fondée sur le sexe à l'ordre du jour des instances du pouvoir à tous les niveaux et à l'intégrer dans les politiques adoptées. Une "Lettre ouverte des femmes aux membres de l'Assemblée constituante" présentant leurs demandes, a été rédigée dans le cadre de la campagne lancée en vue de faire consacrer les droits des

femmes dans la nouvelle constitution. La plupart ont d'ailleurs été repris par la Constitution de 1988, ce qui constitue un progrès considérable pour la condition féminine.

61. Autre innovation majeure : la création des premiers Conseils pour la condition féminine à partir de 1982, au niveau des Etats, suivie en 1985, par celle du Conseil national pour les droits des femmes. Tous ces organes ont joué un rôle décisif au sein des groupes de femmes en élaborant de nouveaux projets de loi et en instituant des pratiques et politiques nouvelles. En 1991, il y avait 11 conseils étatiques et 38 conseils municipaux pour la condition féminine. Ces conseils établissent des liaisons au niveau national et concentrent leur activité sur les questions de la discrimination sexuelle dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la législation, du travail et de la sûreté.

Article 4

62. Des mesures restreignant les droits peuvent être adoptées en cas d'état de défense ou d'état de siège. Ces derniers peuvent être proclamés à titre exceptionnel mais sont limités dans le temps et l'espace et soumis à d'étroites limites constitutionnelles (Constitution fédérale, art. 136 et s.).

63. L'état de défense peut être décrété afin de maintenir ou rétablir rapidement, dans des parties du territoire restreintes et définies, l'ordre public ou la paix sociale menacés par une instabilité institutionnelle sérieuse et imminente ou des catastrophes naturelles d'une grande ampleur. Le Président de la République peut proclamer l'état de défense après consultation du Conseil de la République et du Conseil de défense nationale. Le décret présidentiel instaurant l'état de défense doit être présenté au Congrès national dans les 24 heures. Le Congrès a dix jours pour en débattre et l'adopter. S'il rejette le décret, l'état de défense cesse sur-le-champ. La durée de l'état de défense, fixée par ce décret (accompagné de ses motifs), ne peut excéder 30 jours et peut être prolongée une fois pour la même période en cas de persistance des motifs ayant motivé sa proclamation. Le décret mentionne également les zones du territoire auxquelles il s'applique. Il énumère les mesures coercitives mises en vigueur pendant sa durée, qui peuvent apporter des restrictions au droit de réunion et au secret de la correspondance et des communications télégraphiques et téléphoniques. Pendant l'état de défense, l'autorité peut émettre un mandat d'arrêt en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ce mandat doit être immédiatement communiqué à l'instance judiciaire compétente et accompagné d'un certificat indiquant l'état de santé de la personne arrêtée. Nul ne peut être détenu plus de dix jours en l'absence d'une décision judiciaire (Constitution fédérale, art. 136, point III).

64. L'état de siège peut être proclamé dans des circonstances plus graves, telles que déclaration de guerre ou riposte à une agression étrangère armée. Il peut l'être également lorsque les mesures mises en oeuvre dans le cadre de l'état de défense se révèlent inefficaces ou que la nation est agitée de troubles internes violents. Le Président de la République peut alors demander au Congrès l'autorisation de recourir à l'état de siège, après consultation du Conseil de défense nationale et du Conseil de la République (Constitution fédérale, art. 137). Le décret instaurant l'état de siège doit en préciser la durée et indiquer les mesures qui s'imposent ainsi que les garanties constitutionnelles qui sont suspendues. Le Président de la République désigne

l'autorité chargée de la mise en oeuvre de ces mesures et les parties du territoire auxquelles elles s'appliquent.

65. Lorsque l'état de siège est proclamé en raison de troubles internes ou de l'inefficacité de l'état de défense, les seules mesures restrictives de liberté qui peuvent être adoptées sont les suivantes : assignation à résidence; internement dans un lieu non destiné aux prisonniers ou condamnés de droit commun; restrictions à l'inviolabilité de la correspondance, du secret des communications et de la liberté d'information; suspension de la liberté de réunion; perquisitions et saisies au domicile des personnes; intervention dans les entreprises publiques et réquisition des biens (Constitution fédérale, art. 139). Il y a lieu de souligner que cette liste de mesures est exhaustive et non simplement énumérative.

66. Lorsque l'état de siège est proclamé à la suite d'un conflit armé international, les droits individuels bénéficient également des garanties du droit humanitaire prévues notamment par la Convention de Genève de 1949 et ses Protocoles additionnels (1977), textes ratifiés par le Brésil. Dans le cas d'un conflit armé non international, ces garanties sont également assurées conformément au Protocole II.

67. L'état d'urgence tout comme l'état de défense sont soumis au contrôle du Congrès qui désigne, en son sein, une commission de cinq membres, pour surveiller l'application des mesures décrétées.

68. Lorsque l'état de défense ou l'état de siège ont pris fin, le Président de la République présente au Congrès un rapport sur les actions menées sous leur empire. Au cas où des illégalités auraient été commises, les auteurs doivent en répondre aux termes de la loi.

69. La Constitution brésilienne de 1988 ne qualifie pas d'arbitraires les mesures ainsi destinées à défendre la démocratie puisqu'elle décrit elle-même en détail les limites auxquelles elles sont soumises. En outre, ces mesures sont sujettes au contrôle politique du Congrès et à celui, juridique, du pouvoir judiciaire. Ce dernier s'exerce tant lors de l'application des mesures exceptionnelles qu'après leur cessation dès lors que les personnes chargées de leur mise en oeuvre sont tenues pour responsables des abus commis.

70. Depuis la promulgation de la Constitution de 1988, il n'a pas été recouru à ces pouvoirs exceptionnels visant à la défense de l'Etat et des institutions démocratiques.

Article 5

71. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en parfait accord avec la législation brésilienne. La jurisprudence déclare que les droits fondamentaux doivent toujours s'interpréter de manière extensive. Dans ce sens, la norme doit être favorable à l'individu dans toute la mesure du possible. Il s'agit là d'un principe d'interprétation large qui, loin de se limiter aux droits expressément garantis par le Pacte, vaut pour tous ceux reconnus par les traités internationaux auxquels le Brésil est partie (art. 5, par. 2).

Article 6

Droit à la vie

72. La disposition liminaire de l'article 5 de la Constitution brésilienne garantit l'inviolabilité du droit à la vie. Ce droit fondamental est également protégé par la législation ordinaire. Le Code pénal brésilien punit sévèrement les atteintes à la vie. Le meurtre est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans (Code pénal, article 121). L'homicide involontaire, toutefois, est passible d'une peine de 4 ans au plus. Les autres infractions punies comme crimes contre la vie sont les suivantes : infanticide (meurtre d'un enfant nouveau-né par sa mère), incitation au suicide et avortement. Ce dernier cesse d'être considéré comme un crime lorsqu'il vise à mettre fin à une grossesse résultant d'un viol ou mettant la vie de la mère en danger.

73. Les membres de la police civile, habilités à agir comme autorités de police judiciaire, coupables de crimes contre la vie, sont punis en vertu de la législation pénale de droit commun (décrite ci-dessus) tout en étant aussi passibles de poursuites en vertu de la loi sur les abus de pouvoir. Les forces de police militaire, quant à elles, sont des personnes publiques investies de pouvoirs de police préventifs. Leurs membres sont poursuivis sur la base de la législation pénale militaire et jugés par des tribunaux militaires lorsqu'ils ont commis des infractions en service ou avec des armes de service. Il y a lieu de souligner qu'au Brésil, la police militaire ne relève pas des forces armées régulières. Les peines prononcées contre les membres de la police militaire sont les mêmes que celles prévues par la législation pénale de droit commun.

74. En vertu de l'article 129, point VII de la Constitution brésilienne, le ministère public et les juges sont chargés du contrôle externe des activités de la police civile. C'est au département de la police judiciaire que revient cette tâche. Ce contrôle du pouvoir judiciaire découle également du principe de droit selon lequel toute atteinte ou menace aux droits ne peut échapper à son examen. Le contrôle interne est exercé par l'inspection de la police civile.

75. S'agissant de la police militaire, le contrôle externe relève du ministère public et des tribunaux militaires dans les Etats où il y en a. Dans les Etats où tel n'est pas le cas, c'est le pouvoir judiciaire normal qui examine les affaires en appliquant la législation pénale militaire.

Peine de mort

76. La Constitution brésilienne proscrit la peine de mort (art. 5, point XLVII, a)) sauf en cas de guerre déclarée, par application du Code pénal militaire (art. 56). En outre, la Constitution interdit expressément les amendements visant à abolir les droits et garanties individuels. Cela signifie que la peine de mort ne peut être introduite dans la législation même au moyen d'une réforme constitutionnelle (Constitution fédérale, art. 60, par. 4).

77. Le droit à la vie est également garanti par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ("Pacte de San José"), ratifiée par le Brésil en septembre 1992. L'article 4, paragraphe 3 de cette Convention interdit aux Etats qui ont aboli la peine de mort de la rétablir. En droit interne, ce traité a force de loi, on l'a déjà vu.

78. Pour les crimes commis dans le cadre d'une guerre déclarée, les condamnés à mort sont livrés au peloton d'exécution (art. 56 a) du Code pénal militaire). Lorsqu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée, la condamnation à mort est communiquée au Président de la République et ne peut être exécutée avant l'écoulement d'un délai de sept jours à dater de cette communication, sauf si elle a été prononcée dans la zone des opérations de guerre, en quel cas elle est immédiatement exécutoire dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline militaires.

79. La présente Constitution autorise la grâce et la commutation des peines (y compris la peine de mort en temps de guerre). Seul le Président de la République dispose de ce droit (Constitution fédérale, art. 84). C'est en 1855, à l'époque de l'empire, que la peine de mort a été prononcée pour la dernière fois au Brésil.

Génocide

80. Le Brésil a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948, le 15 avril 1952.

81. Au Brésil, le crime de génocide est traité par les articles 1, 2 et 3 de la loi n° 2889/56 et par la loi n° 8072/90 sur les crimes odieux. Ce texte définit le génocide comme un crime odieux qui, à ce titre, ne peut bénéficier d'une libération sous caution, d'une grâce ou d'une amnistie. Le crime de génocide fait également l'objet de l'article 208 du Code pénal militaire où il est passible de peines allant de 15 à 30 ans de prison.

82. Le crime de génocide s'entend de l'acte de meurtre des membres d'un groupe national, ethnique ou religieux, commis dans l'intention de détruire ce dernier, en tout ou en partie. Les membres de tels groupes bénéficient également d'une protection contre les crimes assimilés au génocide, c'est-à-dire à ceux dont le but est identique. C'est ainsi qu'en vertu du paragraphe unique de l'article 208, sont passibles d'une peine de prison de 4 à 15 ans ceux qui se sont rendus coupables des crimes suivants : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; dispersion forcée du groupe; imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.

83. Si les auteurs du crime sont Brésiliens ou résident en permanence au Brésil, ils relèvent de la législation brésilienne (Code pénal, art. 7 d)) même si ce crime a été commis à l'étranger.

Personnes disparues

84. Dans les années 1970, sous le régime militaire, des dissidents politiques ont été enlevés et assassinés par des membres des forces de sûreté. Avec le retour à la démocratie, des voix se sont élevées pour que soient menées des enquêtes visant à identifier les personnes disparues et les auteurs de leur enlèvement. Dans ce but, il a été créé une commission gouvernementale réunissant les ministres de la justice et des forces armées, chargée d'enquêter sur cette question. Il y a lieu toutefois de noter que la loi d'amnistie de 1979 qui a permis à des milliers d'exilés politiques de rentrer au Brésil, a bénéficié tant aux dissidents politiques qu'aux membres des forces de sûreté responsables de

violations de droits de l'homme. Depuis le milieu des années 1970, aucun cas de disparition de personnes pour des motifs politiques n'a été signalé au Brésil.

Règlement pacifique des différends et limitation des armes nucléaires

85. Le règlement pacifique des différends nationaux et internationaux fait partie des valeurs suprêmes énoncées dans le préambule de la Constitution, auxquelles adhère la République brésilienne qui fonde la conduite de ses relations internationales notamment sur les principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la non-intervention, de l'égalité des Etats, de la défense de la paix et du règlement pacifique des différends (Constitution fédérale, art. 4).

86. L'Etat doit inspecter les installations et services nucléaires du pays. Il a également le monopole en matière de recherche, extraction, enrichissement, régénération, industrialisation et commerce des minéraux nucléaires et de leurs dérivés. Les principes et conditions d'utilisation de l'énergie nucléaire, tels qu'ils sont posés par la Constitution, précisent notamment qu'elle sera limitée à des fins pacifiques et sera soumise à l'approbation du Congrès (Constitution fédérale, art. 21, XXIII a)).

87. Afin de garantir un contrôle effectif de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, le Brésil a conclu un accord avec l'Argentine et l'Agence internationale pour l'énergie atomique (IAEA), autorisant les inspections nécessaires et ratifié les amendements au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (traité de Tlatelolco) qui s'appliquent donc sur son territoire.

Mesures prises pour accroître l'espérance de vie et réduire la mortalité de la population

88. Un des aspects positifs de la protection de la vie des enfants au Brésil est le succès remporté par le gouvernement fédéral et, surtout, par un certain nombre d'Etats dans la lutte contre la mortalité infantile dont le niveau reste toutefois élevé.

89. Une mention spéciale doit être décernée à l'Etat de Ceará, situé dans l'une des régions les plus pauvres du pays (deux-tiers de la population y vivent en dessous du seuil minimum de pauvreté). Entre 1986 et 1989, la mortalité infantile y a été réduite de 32 %. Cela prouve tout simplement qu'il existe des moyens permettant d'améliorer la santé des enfants à un coût relativement faible. Cette réussite a valu au gouvernement de l'Etat un prix décerné par l'UNICEF en 1993.

Mesures adoptées pour lutter contre le crime

90. Les années 1980 ont connu une expansion alarmante de la criminalité urbaine dont la violence a secoué les grandes villes. Cette croissance s'est accompagnée d'une modification des moeurs en matière criminelle. Le crime est devenu plus organisé, utilisant des méthodes se rapprochant de celles en vigueur dans le monde des affaires, comme le montre le trafic de drogue. Il en est résulté une forte augmentation du nombre de meurtres survenus, pour une grande part, au cours de luttes entre bandes rivales se livrant au trafic de la drogue. Cette croissance de la criminalité n'est pas restée sans conséquence sur

l'activité des services de police dont la capacité à prévenir et à réprimer le crime a diminué en fonction de l'accroissement de leur travail.

91. Les violences policières ont attiré l'attention du gouvernement surtout lorsqu'elles ont entraîné la mort des victimes. Dans les villes, le maintien de l'ordre relève des forces de police civiles et militaires. La police civile accomplit également des tâches de police judiciaire en procédant aux enquêtes criminelles cependant que la police militaire est responsable de la prévention des infractions et de la sécurité des rues.

92. Le problème du grand nombre de morts provoquées au cours d'affrontements avec les forces de la police militaire dans les villes est toujours actuel. La plupart des victimes sont des suspects, des enfants et des adolescents à problèmes et des prisonniers. Il faut toutefois souligner le nombre élevé de morts parmi les policiers, également au cours de rixes avec les gangs de trafiquants de drogue, souvent mieux équipés et armés qu'eux. Nous ne disposons malheureusement pas d'informations plus précises au niveau national quant au nombre de civils tués dans des combats avec les forces de police.

93. Les abus reprochés aux forces de police des Etats ont retenu tout particulièrement l'attention du gouvernement fédéral et amené les autorités des Etats à réagir.

94. L'Etat de São Paulo a adopté un certain nombre de mesures qui ont permis un abaissement notable du nombre des décès : 175 morts au cours des huit premiers mois de 1993, ce qui donne une moyenne de moins d'un homicide policier par jour, chiffre bien inférieur aux quatre meurtres quotidiens enregistrés en 1992. Ces mesures sont notamment les suivantes :

a) Enquêtes de police pour procéder aux investigations sur les crimes attribués aux policiers : pour la seule année 1990, 4 365 enquêtes ont été menées et 318 policiers renvoyés;

b) Mise en place de cours d'éducation civique en collaboration avec Amnesty International depuis 1992, dans le cadre des programmes des académies de police. Amnesty International encourage aussi les échanges entre les polices brésilienne et étrangères afin de permettre à celle-là d'obtenir des renseignements de première main sur les expériences menées en matière de droits de l'homme;

c) Changement du responsable de la Division de la sûreté publique de São Paulo, ce poste étant désormais confié à un professeur de droit constitutionnel, connu pour son grand respect du droit.

Des cours identiques ont lieu dans d'autres Etats, en collaboration avec les universités et les organisations de défense des droits de l'homme. C'est ainsi que la Division de la sûreté publique de Rio de Janeiro et l'Université d'Etat de Rio de Janeiro (UERJ) offrent un programme commun destiné à améliorer la formation des policiers civils et militaires en matière de droits de l'homme.

95. L'état déplorable du système pénitentiaire brésilien a donné lieu à des rébellions et à des conflits ouverts entre prisonniers et forces de police. A cet égard, il y a lieu de mentionner deux cas particulièrement sérieux qui se sont produits dans l'Etat de São Paulo. Au cours du premier soulèvement, survenu

dans l'établissement pénitentiaire dépendant du 42ème district de police de São Paulo en 1989, 18 prisonniers sont morts des suites de leurs blessures. La tentative de répression de la seconde émeute, au pénitencier d'état de Carandiru en octobre 1992, a fait 111 morts et 35 blessés graves parmi les prisonniers.

96. A la suite de ces événements, les autorités de l'Etat ont rencontré les représentants d'organisations internationales en matière de droits de l'homme qui ont pu librement pénétrer sur les lieux du drame et s'entretenir avec les survivants. Plusieurs enquêtes officielles ont été menées pour éclaircir les circonstances de l'affaire. Celle du Conseil des droits de l'homme du Ministère de la justice a conclu à la responsabilité de la police militaire. Le ministère public de l'Etat de São Paulo a alors réclamé la mise en accusation de 120 policiers militaires, y compris les chefs de l'opération. Les policiers de service le jour du drame ont été privés de postes de commandement et, à ce jour, une cour martiale a procédé à l'audition de 25 policiers contre lesquels des charges ont été retenues.

97. Dans d'autres Etats du Brésil, des prisonniers ont également été tués. En 1992, 12 prisonniers sont morts au cours d'un soulèvement à la prison de São Joao de Meriti de Rio de Janeiro. Ils ont été tués au cours d'un affrontement avec la police après avoir pris deux gardiens en otage. L'un de ceux-ci a également trouvé la mort. Un an auparavant, 24 prisonniers de la prison de haute sécurité d'Ary Franco, à Rio de Janeiro, sont morts brûlés dans l'incendie provoqué par une bombe incendiaire jetée par le personnel de la prison dans leur cellule verrouillée. En février 1992, sept prisonniers sont morts au cours d'affrontements avec le bataillon de la police chargé de la répression des émeutes dans la centrale d'Anibal Bruno, à Recife (Etat de Pernambouc) lors d'une opération de la police militaire visant à reprendre le contrôle de la prison. Le bataillon avait été encerclé par des prisonniers qui avaient tué un otage.

98. Dans tous ces cas, le Gouvernement brésilien et les ONG actives en matière de droits de l'homme font pression sur les gouvernements des Etats pour qu'ils recherchent et punissent les coupables.

99. Les enfants et les adolescents à problèmes (qui errent dans les rues, se livrent à la délinquance ou vivent des situations difficiles dans leur cadre familial) sont un groupe particulièrement vulnérable. Beaucoup survivent en rendant service ou en se livrant à de petits larcins ou bien ils sont exploités par des bandes se livrant au trafic de drogue organisé. Ces enfants et adolescents sont souvent victimes d'escadrons de la mort dont on soupçonne qu'ils sont rétribués par de petits commerçants que la présence de ces jeunes dans la rue effraie. Des preuves existent de la présence de policiers encore en service ou d'anciens policiers parmi ces escadrons de la mort. Une enquête menée en 1991 a révélé que 8 000 (27 %) des 31 000 policiers de l'Etat de Rio de Janeiro ont été invités un jour à en faire partie.

100. D'après des données recueillies dans l'Etat de Rio de Janeiro, le nombre d'enfants et d'adolescents victimes de ces meurtres n'a cessé d'augmenter pour atteindre son plus haut niveau en 1989. A partir de là et jusqu'en 1991 (dernière année pour laquelle on dispose encore de données), ce chiffre a légèrement baissé.

101. Les autorités de l'Etat de Rio de Janeiro ont déclaré que, jusqu'au mois de juin 1993, on avait enregistré 298 décès d'enfants. Le rapport final de la Commission d'enquête du Parlement de l'Etat sur les assassinats d'enfants a recensé 15 escadrons de la mort opérant dans les districts de Duque de Caxias, Niterói et Barra Mansa. Une lettre du directeur général de l'UNICEF au responsable de la sûreté publique constate les efforts entrepris par les autorités de l'Etat pour démanteler ces escadrons et la réduction du nombre de décès en 1991 qui en est résultée.

102. Dans l'Etat de Pernambouc, on a compté 460 homicides d'enfants de moins de 18 ans entre janvier 1986 et juillet 1991. 118 personnes seulement ont été traduites en justice pour en répondre. Pour la seule première moitié de 1991, 99 enfants et adolescents ont été assassinés. Les informations fournies à la Commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée législative de l'Etat de Pernambouc font état de 30 escadrons de la mort agissant dans cet Etat.

103. Un rapport publié à Belem révèle qu'entre janvier 1990 et juillet 1992, dans l'Etat de Pará, on a enregistré 523 cas de violences à enfants et adolescents, dont 287 ont entraîné la mort.

104. Les mesures suivantes ont été adoptée :

a) Au niveau fédéral

- i) En janvier 1991, le ministre de la justice a désigné un groupe de travail chargé de s'atteler au problème des meurtres d'enfants des rues et de présenter des propositions sur ce sujet;
- ii) Le Directeur général de la Police fédérale, de son côté, a organisé des réunions avec les membres des forces de police civiles et militaires afin d'évoquer la question de l'application de la loi sur le statut de l'enfant et de l'adolescent;
- iii) En mai 1991, le Centre brésilien pour les enfants et adolescents (CBIA), dont le but est d'améliorer les conditions de vie des enfants, a organisé une conférence dans la capitale fédérale, à laquelle ont pris part tous les gouverneurs des Etats. Le 20 mai, ceux-ci ont signé un accord aux termes duquel ils s'engageaient à promouvoir le bien-être des enfants et des adolescents ainsi qu'à réduire, dans un certain délai, la violence dont ils sont victimes. Le gouvernement fédéral a notamment envisagé d'accroître les peines frappant le racolage car beaucoup des enfants et adolescents tués avaient été entraînés dans le crime par des bandes qui les utilisaient pour le trafic de drogue et autres infractions.
- iv) En octobre 1991, le gouvernement fédéral a annoncé la création du Conseil pour les droits des enfants et des adolescents.

b) Au niveau des Etats

- i) En 1993, le Gouvernement de l'Etat de Rio de Janeiro a publié une importante étude sur le meurtre des enfants et adolescents dans cet Etat. Ce rapport, intitulé "Meurtre des mineurs dans l'Etat de Rio de Janeiro entre 1991 et juillet 1993", était rédigé par des ONG. L'une de ses conclusions est que la cible courante (souvent atteinte) est constituée par les jeunes de 17 ans des banlieues pauvres. Leur identité ethnique ne joue aucun rôle et ils ne sont pas nécessairement des "enfants des rues". Leur mort est liée à leur vulnérabilité toute particulière dans la chaîne de violence résultant directement ou indirectement de la dynamique du trafic de drogue.
- ii) Une ligne téléphonique spéciale a été installée dans l'Etat de Rio de Janeiro afin de recevoir les tuyaux anonymes données sur les escadrons de la mort et faciliter les enquêtes criminelles. Les autorités affirment que cette initiative a réduit le nombre de meurtres commis par ces escadrons. Le central recevant les appels a enregistré 1 741 cas d'activités illégales en 1991 (escadrons de la mort, trafic de drogue, vol), 1 310 en 1992 et 1 206 en 1993. 131 personnes en tout ont été arrêtées pour avoir participé à des escadrons de la mort, 55 % d'entre elles étaient des policiers.
- iii) Une lettre du directeur général de l'UNICEF au responsable de la sûreté publique constate les efforts des autorités de l'Etat pour démanteler ces escadrons de la mort et la réduction du nombre de décès en 1991 qui en est résultée. Le 21 décembre 1993, à Washington, au cours d'un entretien portant sur la publication d'un rapport concernant la situation des enfants dans le monde, le directeur général de l'UNICEF a renouvelé ses éloges face aux progrès accomplis au Brésil en ce qui concerne les mesures prises en faveur des enfants et des adolescents. Interrogé sur la violence dont sont victimes les enfants des rues dans ce pays, il a déclaré qu'elle diminuait rapidement. Il a souligné qu'en fait, pour les enfants, les trois ou quatre dernières années avaient été plus bénéfiques que les cinquante qui avaient précédé.

105. Les décès de paysans et chefs de syndicats ruraux sont dus en grande partie aux litiges fonciers dans les régions qui connaissent une forte concentration de grandes propriétés. Selon la commission pastorale pour les campagnes, organisme dépendant de l'Eglise catholique, 1 681 personnes ont été tuées dans les campagnes entre janvier 1964 et janvier 1992. C'est dans les Etats de Pará, Paraná, Maranhao et Mato Grosso do Sul, qui comptent de nombreux paysans sans terre et présentent une importante concentration de grandes propriétés, que la situation est la plus critique.

106. Les grands propriétaires terriens menacent fréquemment les militants syndicaux dans les zones rurales. Leurs menaces sont souvent mises à exécution du fait de l'incapacité des autorités étatiques à garantir la sécurité des personnes ainsi visées. Le cas le plus célèbre est celui de Chico Mendes, écologiste et leader syndical, assassiné le 22 décembre 1988 dans l'Etat d'Acre.

Une enquête a été menée et les coupables ont été traduits en justice dans les deux ans qui ont suivi et condamnés à 19 ans de détention. Mais, depuis, ils se sont échappés de prison.

107. L'action du gouvernement fédéral :

a) Une étude a été entreprise sous les auspices du Conseil de défense des droits de la personne humaine le 26 mars 1991 (résolution n° 1 du 26 mars 1991). Elle visait à une meilleure connaissance des causes de la violence dans les zones rurales et à la sauvegarde des droits de l'homme. La commission d'enquête a signalé les régions où la violence rurale était la plus cruelle et recensé les cas les plus graves dans tout le pays. Les informations, reprises dans des documents et témoignages personnels écrits et enregistrées sur bandes sonores et vidéo, que la commission a ainsi amassées, constituent la plus importante réunion de données sur le sujet. Ce sont elles qui servent de base à l'élaboration de politiques en matière de droits de l'homme pour tout le pays. A l'heure actuelle, quelque 220 cas de violence rurale sont examinés et portés à la connaissance des autorités compétentes. Cette tâche implique la participation d'organisations non-gouvernementales qui émettent des suggestions permettant de résoudre les problèmes des régions rurales. Les données rassemblées par la commission montrent qu'en 1991, le nombre d'assassinats a été moins élevé qu'en 1990;

b) L'aggravation de la violence en milieu rural et la nécessité de prendre des mesures pour la contenir ont fait du parquet fédéral un forum de discussion des problèmes portant sur la violence rurale et d'analyse des propositions et solutions. Des représentants des autorités publiques et de la société civile ont été invités à y participer afin d'essayer d'impliquer cette dernière dans la question de la violence rurale. L'idée était de l'utiliser comme source d'informations et comme interlocuteur dans le cadre de la discussion des propositions et des politiques à développer pour réfréner la violence;

c) Le parquet général a joué un rôle de premier plan dans toute une série de conflits en défendant les droits de l'homme des populations victimes de la violence rurale, en recherchant leurs circonstances, en organisant des enquêtes sur place et en se mettant en contact avec les autres autorités afin de faciliter l'établissement des faits;

d) Le Conseil de défense des droits de la personne humaine, rattaché au Ministère de la justice, a été créé en 1964 et a adopté les mesures suivantes quand il est informé de cas de violence rurale : ordre d'engager des enquêtes, audition de dépositions, interrogation de témoins, demande d'informations et de documents;

e) En 1991, le Congrès brésilien a mis sur pied une commission d'enquête parlementaire chargée de procéder à des investigations sur les violences provoquées par des litiges fonciers;

f) En novembre 1993, le Congrès a créé une autre commission d'enquête parlementaire pour étudier les assassinats commis en milieu rural par des tueurs professionnels afin de faire progresser les recherches contre les homicides dans le Centre-Ouest et le Nord du Brésil.

Article 7

108. La Constitution brésilienne interdit la torture en disposant, à l'article 5, III, que "nul ne sera soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant de quelque forme qu'il soit". De même, elle prohibe la prison à vie, le travail forcé, le bannissement et toute forme de châtement cruel. La Constitution définit également la torture comme un crime excluant la libération sous caution, le pardon ou l'amnistie.

109. Le Congrès brésilien n'a toujours pas adopté de loi sur la torture mais est saisi de toute une série de textes s'y rapportant. A l'heure actuelle, ce crime est considéré comme une lésion corporelle grave (Code pénal, art. 129) et comme un mauvais traitement (Code pénal, art. 136), passible d'une peine de 2 mois à 12 ans de prison, selon les blessures infligées à la victime. Une disposition de loi brésilienne sanctionne également les autorités qui portent atteinte à l'intégrité physique des personnes en commettant un abus de pouvoir (loi n° 4898/65, art. 3, I). Dans le cadre du dialogue entre la société civile et le pouvoir qu'on a évoqué plus haut, l'exécutif a préparé un projet de loi définissant et sanctionnant le crime de torture. Ce projet est en cours d'examen devant une commission du congrès.

110. La Constitution brésilienne reconnaît aux suspects le droit de rester silencieux lors de leur interrogatoire et refuse d'admettre en justice les preuves obtenues par des moyens illégaux. Les personnes faisant usage de tels moyens pour obtenir des aveux ou des renseignements sont passibles des sanctions décrites ci-dessus.

111. Le statut de l'enfant et de l'adolescent (loi n° 8069 du 13 juillet 1990), visant à garantir les droits des enfants et des adolescents, sanctionne d'un à trente ans de prison la torture infligée par les personnes qui ont la garde, la charge ou la tutelle de ces derniers.

112. La loi n° 7960 du 29 décembre 1989 régleme la détention provisoire afin de contrôler les possibilités de torture. Elle exige que le détenu soit soumis à un examen médical avant et après sa détention qui ne peut excéder cinq jours et suppose un mandat exprès du juge.

113. Dans sa partie consacrée aux droits des prisonniers, le règlement pénitentiaire (loi n° 7210 de 1984) fait obligation aux autorités de veiller à l'intégrité physique et morale des prisonniers. Toute mesure disciplinaire doit être expressément prévue par la loi. La détention dans des cellules sans lumière et les sanctions collectives sont formellement interdites (art. 45, paragraphe unique). La loi reconnaît aux prisonniers le droit d'avoir un entretien personnel, en privé, avec un avocat ou médecin de son choix (loi n° 7210/84, art. 41 et 42).

114. Les personnes subissant un traitement psychiatrique dans des établissements fermés sont placés sous l'autorité du Ministère de la justice. Il y a lieu de souligner qu'il est interdit de soumettre les personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques ou institutions similaires à des traitements cruels ou dégradants.

115. Le Brésil a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 le 28 septembre 1989.

116. Malgré les récents progrès réalisés au plan juridique, la torture des suspects gardés à vue dans les locaux de la police demeure un phénomène inquiétant. Elle y est toujours pratiquée à l'occasion pour obtenir des renseignements ou extorquer des aveux ou comme moyen de chantage ou de sanction à l'encontre des prisonniers.

117. On estime à moins de 10 % le nombre de cas de mauvais traitements policiers qui sont mis à jour. La raison en est qu'en général, les victimes sont d'origine simple, peu au courant de leurs droits et qu'elles craignent les représailles. Les ONG elles-mêmes reconnaissent toutefois que, depuis quelques années, le nombre de décès survenus dans les locaux de la police baisse et que la torture est moins fréquente.

L'action gouvernementale

118. La plupart des cas de torture surviennent lors de la détention provisoire des suspects au cours de l'enquête et de la recherche des preuves visant à l'obtention d'un mandat d'arrêt. En termes de droit stricts, la police ne devrait pouvoir procéder à une arrestation qu'en cas de flagrant délit ou suite à l'émission d'un mandat d'arrêt. Dès lors, afin d'éviter le problème de l'arrestation illégale, une loi a été adoptée aux termes de laquelle les autorités de police ont le droit de procéder à l'arrestation de suspects pour une durée limitée (cinq jours au plus) et sous le contrôle étroit du juge.

119. Dans l'Etat de São Paulo, l'inspection de la police civile, organisme disciplinaire interne de la police, enquête sur les cas de torture. Le juge d'instance ordonne l'examen médical du suspect mis en détention provisoire et peut demander à ce qu'il soit amené devant lui par mesure de précaution. Les personnes arrêtées en flagrant délit doivent être présentées au juge dans les 24 heures. Ce magistrat travaille en liaison avec un groupe de magistrats du parquet chargés de vérifier les plaintes et d'engager des poursuites en présence d'indices sérieux.

120. Le Gouvernement de l'Etat de São Paulo a installé une liaison téléphonique spéciale, "SOS enfants", sur laquelle peuvent être signalées les violences. Entre janvier 1991 et juillet 1992, il y a eu 9 608 appels dénonçant diverses sortes de violences commises sur des enfants et adolescents dans l'Etat. Entre juin et septembre 1992, 21 cas de torture à mineurs y ont été enregistrés.

121. Fin 1991, le gouverneur de l'Etat de Rio de Janeiro a signé un décret instituant un organisme spécial au sein de la police civile (DETAA), chargé d'examiner les dénonciations de torture ou d'abus de pouvoir.

122. A la différence de ce qui se passe dans l'Etat de São Paulo, dans celui de Rio de Janeiro, l'enquête sur les cas de torture ne relève pas de la police judiciaire mais de l'inspection de la police agissant de concours avec le Service des droits de l'Homme et de l'intérêt général, dépendant du Ministère de la justice de l'Etat. Cet organisme enquête sur les accusations et plaintes portées par les personnes privées et les soumet au parquet. Le directeur du Service des droits de l'homme du Ministère de la justice reçoit quelque 30 plaintes de torture par mois, dont certaines se révèlent sans fondement.

123. Dans l'Etat de Ceará, le gouverneur a récemment limogé le responsable de la sûreté publique et suspendu plusieurs membres de la police civile accusés d'avoir torturé des suspects.

124. Différentes commissions d'enquête parlementaires (au sein du Congrès national et des assemblées législatives des Etats) ont été instituées au cours de ces dernières années afin d'examiner le problème des mauvais traitements dont sont victimes enfants et adolescents.

125. Enfin, l'introduction de l'examen médical obligatoire des prisonniers permettant de constater leur état de santé avant et après leur détention a largement contribué à la diminution des cas de torture.

Article 8

126. La Constitution brésilienne garantit aux Brésiliens et aux étrangers domiciliés au Brésil l'inviolabilité de leur droit à la liberté (art. 5, disposition préliminaire) et la pratique de l'esclavage est expressément interdite dans le pays.

127. Réduire une personne à un état analogue à l'esclavage constitue un crime prévu à l'article 149 du Code pénal, dont l'auteur est passible d'une peine de prison de deux à huit ans. La même sanction s'applique à ceux qui portent atteinte à la liberté d'autrui au moyen d'un rapt ou d'une séquestration.

128. La Constitution fédérale interdit le travail forcé même pour les prisonniers (art. 5, XLVII). Ces derniers peuvent bien être tenus d'exercer un travail mais il faut voir dans celui-ci une obligation sociale et une possibilité de conserver sa dignité d'être humain. Ce travail doit toujours être rémunéré et constitue à la fois un moyen de production et d'éducation. Il s'exerce collectivement dans l'enceinte de la prison, parfois en dehors de celle-ci. L'organisation et les méthodes de travail doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Les femmes détenues dans des établissements spéciaux ou dans une aile de prison qui leur est réservée y travaillent également et peuvent, dans certains cas, exercer une activité à l'extérieur.

129. S'agissant de la situation des enfants et des adolescents dans ce cadre, on se reportera au point 24 ci-après.

130. Au Brésil, le service militaire est obligatoire. Un service national de remplacement est admis pour ceux qui font valoir des impératifs religieux, moraux ou politiques pour être exemptés d'obligations de nature essentiellement militaire. Les femmes et les ecclésiastiques sont dispensés de service militaire en temps de paix mais la loi peut leur imposer d'autres obligations.

131. Le Brésil a signé la Convention relative à l'esclavage à New-York le 7 décembre 1953 et l'a ratifiée par le décret-loi n° 66 du 14 juillet 1965. Le 6 janvier 1966, il a également ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève en 1956.

Le travail forcé

132. Dans un certain nombre d'Etats, des pratiques de travail forcé, dans les secteurs agricole et minier notamment, sont parfois dénoncées. Dans la plupart des cas, il s'agit d'ouvriers agricoles qui travaillent comme serfs ou pour payer leurs dettes.

133. Des cas de travail forcé ont surtout été signalés dans de grosses propriétés agricoles, très éloignées des grandes villes ainsi que dans un certain nombre de moulins, ateliers et entreprises privées. S'agissant des grosses propriétés rurales, les ouvriers agricoles sont attirés par la promesse d'un bon salaire mais doivent verser un prix élevé pour être nourris et blanchis. Lorsqu'ils contractent des dettes auprès du propriétaire de l'exploitation, ils sont dans l'incapacité d'abandonner leur emploi.

134. Des pratiques de travail forcé ont été relevées dans les Etats d'Alagoas, Bahia, Espírito Santo, Minas Gerais, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Pará, Paraná, Rio de Janeiro, Rio Grande do Sul et São Paulo.

135. Les statistiques montrent un accroissement de ce genre de pratiques au cours des dernières années : en 1989, des études faisaient état de 597 personnes soumises au travail forcé dans l'ensemble du pays; en 1990, leur nombre s'élevait à 1 559. En 1991, on comptait 4 883 victimes et, en 1992, 16 442. Les Etats où les chiffres étaient les plus élevés étaient, dans l'ordre, le Mato Grosso, le Rio Grande do Sul et Pará.

136. Là où elles sévissent, ces pratiques ont suscité un engagement croissant des syndicats et des institutions religieuses, surtout depuis la promulgation de la Constitution de 1988 qui offre plus de garanties et met l'accent sur l'exercice de leurs droits par les citoyens. Il en est résulté une dénonciation plus fréquente des cas d'esclavage.

137. En même temps, l'accroissement des difficultés économiques a rendu plus facile le racolage des travailleurs et leur soumission au travail forcé, surtout dans les régions agricoles. L'augmentation du nombre de personnes privées d'emploi et de travailleurs sans contrat facilite ce genre d'infraction, malgré l'existence de programmes d'aide aux chômeurs. La baisse des revenus familiaux a également entraîné la croissance du nombre d'enfants et de jeunes obligés de travailler dans ces conditions.

138. En 1991 et 1992, 34 cas de travail forcé ont été dénoncés aux autorités brésiliennes de l'inspection du travail. Des enquêtes ont été menées, souvent en collaboration avec la police locale, et elles ont abouti à 288 mises en demeure fiscales impliquant 7 234 travailleurs. 212 personnes ont ainsi été accusées d'infraction à la législation du travail (Code pénal, art. 197 à 207). Dans deux cas au moins, les délinquants ont été arrêtés en flagrant délit, le juge venant par la suite confirmer ces arrestations.

139. Les autorités brésiliennes suivent avec la plus grande attention ces cas de travail forcé qu'examinent, entre autres, les Ministères du travail et de la justice et la section du parquet spécialisée en matière de droit du travail. Il ne faut toutefois pas sous-estimer les problèmes d'une action à l'échelle de tout le pays en raison de sa taille et de la difficulté d'accès d'un grand nombre de régions. En 1993, le Ministère du travail et le secrétariat de

l'inspection du travail (SEFIT) ont procédé à 59 inspections dans tout le pays sur la base d'allégations de travail forcé.

La prostitution forcée

140. On a connaissance de centaines de cas de jeunes filles tenues en état de servitude dans des régions reculées de l'Amazonie où l'on se livre à la prospection de l'or. Ces victimes sont attirées là-bas par la promesse d'emplois bien rémunérés dans des bars ou restaurants puis obligées, sous la menace et les coups, de se livrer à la prostitution pour survivre, souvent d'ailleurs en connivence avec la police locale. Informée de cas de travail et de prostitution forcés, la police fédérale a fait une descente dans la ville de Cuiú-Cuiú, en Amazonie, où elle a libéré 22 femmes et arrêté 10 proxénètes.

141. Suite à ces affaires, un document officiel a confirmé l'existence, au Brésil, de jeunes filles poussées à la prostitution. Les services de la police fédérale ont élaboré un rapport détaillé faisant état de la torture et du meurtre de jeunes filles tenues en esclavage dans le nord du pays. En novembre 1992, la police a délivré 92 adolescentes (âgées de 12 à 18 ans) et 30 fillettes (de moins de 12 ans) prisonnières dans des bordels des régions minières de l'Etat de Rondônia.

142. Le Congrès brésilien a mis sur pied une commission d'enquête parlementaire chargée de suivre les cas de dénonciation de prostitution de fillettes.

L'action gouvernementale contre le travail forcé

143. La commission d'enquête chargée d'examiner la violence rurale sous les auspices du Conseil de défense des droits de la personne humaine s'est particulièrement intéressée au problème du travail forcé ou servile qu'étudient également le parquet fédéral, la police fédérale et le Ministère du travail. La commission se compose de représentants de l'Association brésilienne des avocats (OAB), de la Commission pastorale nationale de l'Eglise catholique pour les campagnes, de la Confédération nationale des fermiers (CNA), du Ministère du travail et du parquet fédéral, ce dernier en assurant la présidence. Ses membres analysent les affaires dénoncées et font des propositions d'action d'urgence et à long terme afin de juguler le travail sans contrat qui se rapproche de l'esclavage pur et simple.

144. Le Conseil de défense des droits de la personne humaine examine tous les cas d'allégation de travail forcé dont il est saisi. Le bureau national de l'inspection du travail (DENAFIT) charge les offices régionaux de l'emploi de procéder à des inspections des lieux où de fréquentes irrégularités ont été dénoncées.

145. Conscient de la gravité de la situation et des limites imposées à l'efficacité des autorités de l'inspection du travail agissant isolément, le Gouvernement brésilien veut mettre en oeuvre un programme destiné à mettre fin au travail forcé et au racolage des travailleurs. Ce programme vise à assurer la coordination de l'action des différents organismes publics, dont le défaut se fait sentir, et à améliorer les méthodes appliquées. Un des résultats attendus de ce programme est de cerner les moyens de sanctionner les entreprises contrevenantes. On pourrait envisager l'annulation de la reconnaissance de la qualité d'entreprise agricole voir même l'expropriation des propriétés en cause.

C'est ainsi qu'au cas où on y a constaté l'existence de travail servile, la loi de 1993 sur la réforme agraire permet de confisquer et d'exproprier les biens au profit de familles de paysans sans terres.

146. Parallèlement, les plus hautes instances nationales de l'inspection du travail développent un programme d'urgence particulier pour les régions les plus touchées par le travail forcé, le racolage des paysans et l'exploitation des enfants, ce "Plan d'action fiscale" visant à donner la priorité aux mesures destinées à lutter contre les infractions à la législation du travail.

147. Fin mai 1993, le ministre du travail a institué le Conseil national du travail doté d'un service spécialisé dans l'examen des cas de travail forcé ou servile et bénéficiant des conseils de spécialistes de l'OIT. Le ministre du travail a créé une banque de données regroupant des informations sur toutes les affaires dénoncées, les rapports d'inspection dont elles ont fait l'objet et leurs suites fiscales. La Chambre des députés comporte une commission du travail permanente qui travaille en liaison avec le Ministère du travail sur les cas de travail forcé recensés par les offices régionaux de l'emploi.

Article 9

148. Tous les droits que mentionne cet article sont entièrement protégés par les normes de la Constitution brésilienne. Il ne peut être procédé à une arrestation qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat écrit du juge compétent en précisant les motifs (mandat d'arrêt). Nul ne peut être privé de sa liberté ou de sa propriété que conformément à la procédure prévue par la loi. Les accusés ont le droit de contester les charges portées contre eux et de se défendre en utilisant tous les moyens et recours qui s'imposent. L'accusé ne sera considéré comme coupable qu'en présence d'une décision judiciaire définitive le condamnant. En vertu du droit brésilien, il ne peut y avoir de crime en l'absence d'une loi antérieure le définissant ni de sanction en l'absence d'une loi antérieure la prévoyant. Il ne peut y avoir rétroactivité des lois qu'au bénéfice du défendeur.

149. Le Code pénal punit d'une peine de prison d'un mois à un an (art. 350) ceux qui ordonnent ou exécutent une arrestation illégale. Ces actes constituent également des abus de pouvoir. Tous ceux qui n'informent pas immédiatement le juge d'une arrestation sont aussi considérés comme coupables (loi n° 4898/65, art. 4).

150. Le statut de l'enfant et de l'adolescent punit ceux qui procèdent à l'arrestation d'un mineur sans en informer le juge, la famille de l'individu arrêté ou toute personne désignée par lui (art. 231). Le non-respect du statut est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

151. Le titre XI du Code de procédure pénale est consacré à l'arrestation et à la libération conditionnelle. En vertu de l'article 302, un individu peut être privé de sa liberté en cas de flagrant délit. L'arrestation est également possible en présence d'un mandat écrit du juge compétent en précisant les motifs. L'usage de la force n'est autorisé qu'en cas de résistance ou de tentative de fuite de l'individu. Le juge qui ordonne l'arrestation doit délivrer un mandat d'arrêt comportant les mentions juridiques qui s'imposent et dont copie est remise à la personne arrêtée. En l'absence de ce document, nul ne peut être incarcéré (art. 288).

152. La détention provisoire est possible pour préserver l'ordre public ou faciliter la réunion des preuves lorsqu'existent des indices suffisants de l'existence de l'infraction et de la culpabilité de la personne en cause. Elle constitue donc une mesure exceptionnelle.

153. L'habeas corpus, consacré par la Constitution fédérale et réglementé par le Code de procédure pénale (art. 647 et ss.), garantit que le juge est immédiatement saisi de toute contrainte illégale (art. 660). Lorsque l'élargissement d'un prisonnier est ordonné en cas d'abus de pouvoir résultant du recours à la force, copie du mandat est transmise au parquet afin qu'il puisse engager une action permettant de déterminer les responsabilités.

154. Le Livre III du Code de procédure pénale est consacré à la nullité de la procédure et aux appels. Les motifs d'annulation de la procédure sont l'incompétence, la suspension ou la corruption du juge, le défaut de qualité des parties ou l'absence de certaines formalités prévues par la loi. L'appel est volontaire, à l'exception de ceux formés d'office par le juge. L'appel est normalement porté devant les cours d'appel.

Extension de la période de détention

155. De nombreux détenus demeurent incarcérés même après avoir purgé leur peine. C'est le résultat du surpeuplement carcéral joint à l'engorgement du système judiciaire. Dans un grand nombre de cas, l'adoption de l'ordre de levée d'écrou, document indispensable à l'élargissement du détenu, est ainsi retardée.

L'action gouvernementale

156. En février 1993, le ministre de la justice a présenté aux ministres de la justice des Etats le "Programme concerté d'action pénitentiaire". Il prévoit l'octroi de 517 bourses de stages pour les étudiants en droit dans l'ensemble du pays afin de permettre l'examen rapide de la situation des prisonniers au regard de la procédure, la grande majorité d'entre eux (quelque 98 %) étant incapables d'engager un avocat.

Article 10

157. La Constitution brésilienne (art. 5, point XLIX) garantit le droit des prisonniers au respect de leur intégrité physique et morale. Elle précise que la peine doit s'exécuter dans des établissements distincts en fonction de l'infraction commise, de l'âge et du condamné. Les femmes qui allaitent leur enfant ont la possibilité de rester avec lui durant la période nécessaire.

158. Le Code pénal punit ceux qui se rendent coupables de sévices sur les détenus de peines de prison pouvant aller jusqu'à 12 ans en cas de décès de ceux-ci (art. 136).

159. Le règlement pénitentiaire actuellement en vigueur (loi n° 7210/84) garantit aux prisonniers tous les droits, sans distinction de race, d'origine sociale, de religion ou d'opinion politique.

160. L'Etat a le devoir d'aider les détenus à ne plus commettre d'infractions et à se réinsérer dans la société. Cette assistance doit s'étendre aux prisonniers déjà libérés. On regroupe les condamnés en fonction de leur passé et

de leur personnalité afin de personnaliser l'emprisonnement et la loi garantit leur intégrité physique et morale (art. 40).

161. L'article 41 du règlement pénitentiaire énumère les droits des prisonniers qui incluent notamment ceux d'être nourri et blanchi, d'avoir un travail rémunéré, le droit de visite, le droit de s'entretenir avec un avocat, la protection contre toute forme de sensationnalisme. Il énumère également les fautes disciplinaires et les sanctions s'y rattachant, notamment l'isolement en cellule ou dans les quartiers spécialisés des établissements comportant des cellules collectives. L'isolement ne peut dépasser 30 jours et le juge d'application des peines doit en être informé. La taille des cellules doit être de 6 m² au moins et les conditions d'hygiène doivent être respectées.

162. Les femmes doivent être détenues dans des établissements distincts comportant des quartiers pour les femmes enceintes et les accouchées ainsi qu'une crèche pour les enfants livrés à eux-mêmes dont les mères purgent une peine.

Les mineurs

163. La Constitution fédérale accorde une attention toute particulière aux enfants et adolescents, déclarant qu'il est du devoir de l'Etat, et non seulement de la famille et de la société, de garantir leurs droits fondamentaux (art. 227). Elle pose également le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs de 18 ans qui sont donc soumis à une législation spéciale (art. 228), la loi n° 8069 de 1990 portant statut de l'enfant et de l'adolescent.

164. L'arrestation d'un adolescent doit être communiquée sans retard au juge compétent, à sa famille ou à toute personne désignée par lui et la possibilité de son élargissement immédiat examinée. Les adolescents ne peuvent demeurer en détention aux fins d'une enquête sur les faits qui leur sont reprochés qu'en cas d'infraction grave ou susceptible d'avoir de sérieuses répercussions sociales et dans le seul but de garantir leur propre sécurité ou l'ordre public. Dans ces conditions, ils doivent être présentés au parquet saisi également de leur dossier pénal et restent en détention provisoire pour 45 jours au plus, période au cours de laquelle l'enquête doit être close. Avant l'ouverture de la procédure pénale, le représentant du parquet peut décider de classer l'affaire. Après engagement de la procédure, le juge peut également prononcer un non lieu ou suspendre les poursuites.

165. Au Brésil, la population carcérale a augmenté plus rapidement que le nombre de places dans les prisons. Les statistiques de 1992 sur les prisons montrent que 124 000 condamnés purgeaient leur peine dans des prisons conçues pour 51 638 détenus seulement. En 1993, le nombre de prisonniers est passé à 126 152 dont 88 784 condamnés et 37 368 en détention provisoire. Le nombre de places des prisons brésiliennes n'ayant pas augmenté, la moyenne de prisonniers pour une place est passée de 2,40 à 2,44 en 1993.

166. Au Brésil, il y a 25 prisons d'Etat plus une dans le District fédéral. Il existe 297 établissements d'exécution des peines, centres pénitentiaires, centres de détention, maisons d'arrêt. Le Brésil compte en moyenne 82 prisonniers pour 100 000 habitants mais le pourcentage de prisonniers augmente considérablement dans les grandes villes comme São Paulo

(168 prisonniers pour 100 000 habitants). Au plan national, 97 % des prisonniers sont de sexe masculin et 3 % de sexe féminin.

167. La mauvaise situation des prisons brésiliennes a été la cause de tentatives d'évasion et de soulèvements permanents. Dans tout le pays, on compte, en moyenne, trois soulèvements et deux évasions par jour.

168. Les plus grands problèmes auxquels est confronté le système carcéral brésilien sont notamment les suivants :

a) Surpeuplement;

b) Installations servant tant pour ceux qui purgent leur peine en milieu ouvert que ceux qui sont condamnés à la réclusion et les détenus provisoires qui devraient être dans des maisons d'arrêt;

c) Prédominance des cellules collectives ne permettant pas de s'isoler la nuit. Lorsqu'elles existent, les cellules individuelles ne répondent pas aux exigences légales minimales : 6 m², hygiène, lit, toilettes et lavabo;

d) Impossibilité de trouver un travail rémunéré pour la plupart des prisonniers;

e) Prisons éloignées des centres urbains, d'où la limitation des possibilités de visite;

f) Soins médicaux et dentaires insuffisants et manque d'activités facilitant la réinsertion sociale des prisonniers.

Surpeuplement

169. Pour l'ensemble du pays, il manque 74 533 places dans les établissements pénitentiaires, cependant que 48 % des détenus purgent illégalement leur peine dans des maisons d'arrêt. Le manque de places fait que, souvent, les condamnés ne sont pas envoyés derrière les barreaux; au niveau national, quelque 345 000 mandats d'arrêt ne sont pas exécutés du fait de l'absence de locaux appropriés pour les prisonniers. Le nombre total de places dans les établissements pénitentiaires est demeuré constant, 30 000 environ à la fin des années 1980. La plupart sont constituées par des cellules communes (41,44 %) avec toilettes communes (18,3 %).

170. Pour le seul Etat de São Paulo, en 1991, 119 000 mandats d'arrêt ont été délivrés mais non exécutés. En 1993, leur nombre est passé à 152 009. Les prisons d'Etat, centres de détention et cellules des postes de police étaient déjà bondés en 1991 puisqu'on y trouvait plus de 40 000 prisonniers et détenus. En 1993, la population carcérale a atteint le chiffre de 51 000 personnes dont 29 000 dans des prisons et 22 000 (parfois déjà condamnés) dans des maisons d'arrêt.

Absence de soins médicaux et dentaires et de possibilités d'éducation

171. La plupart des établissements pénitentiaires du Brésil offrent des soins médicaux et dentaires insuffisants. C'est ainsi qu'on estime qu'à la fin du

siècle, 40 000 des détenus des prisons de l'Etat de São Paulo seront séropositifs.

172. Les prisonniers ne bénéficient pas des conditions de travail qui leur permettraient de reprendre une vie sociale normale après leur élargissement. Le manque de programmes de réinsertion est désastreux et le taux de récidive dans tout le pays avoisine 85 %.

Absence de séparation des différentes catégories de prisonniers

173. L'exiguïté des locaux interdit virtuellement toute possibilité de séparation adéquate des différentes catégories de prisonniers. Les délinquants primaires sont placés dans les mêmes quartiers que les récidivistes, ceux condamnés à de courtes peines côtoient les auteurs de crimes graves, ceux en instance de jugement, les condamnés.

Centres d'éducation surveillée pour enfants et adolescents

174. Malgré la législation avancée du Brésil s'agissant des enfants et adolescents, les conditions de détention des jeunes délinquants ne sont pas satisfaisantes. En 1991, les centres d'éducatifs surveillés pour les jeunes délinquants de l'Etat de São Paulo ont été le théâtre de deux soulèvements importants, provoqués par les sévices et mauvais traitements dont auraient été victimes les détenus. Ce sont les coups infligés à l'un d'eux qui ont été à l'origine de la seconde rébellion, en octobre 1991. Les occupants du centre, le "quadrilatère FEBEM", le plus grand de l'Etat de São Paulo, ont incendié les bâtiments. Lorsque la révolte a été matée, tout avait été détruit et l'un des jeunes détenus avait trouvé la mort.

L'action gouvernementale

175. Le ministre de la justice s'est efforcé d'améliorer la législation pénale en réservant les peines de prison aux condamnés qui représentent vraiment un danger pour la société. S'agissant des autres, des peines plus légères, combinées avec des amendes et des travaux d'intérêt commun, la déchéance provisoire des droits et des restrictions de liberté pendant le week-end se révèlent souvent plus efficaces. L'article 43 du Code pénal énonce déjà ces autres formes de sanction.

176. A l'heure actuelle, 32 nouveaux établissements pénitentiaires sont en voie de construction. Pour que le surpeuplement carcéral soit ramené à un niveau acceptable, on estime à 130 de plus le nombre de prisons qu'il faudrait construire. Comme dans d'autres domaines, c'est le manque de moyens financiers qui empêche l'amélioration des conditions du système pénitentiaire. La construction d'une prison capable d'accueillir 500 détenus revient à quelque 15 millions de dollars (30 000 dollars par détenu). L'entretien d'un prisonnier coûte à l'Etat environ trois fois et demi le salaire minimum.

177. En 1992, le département des affaires pénitentiaires (DEPEN) s'est vu allouer un budget de 1 863 650 dollars, c'est-à-dire 4,8 % de la somme qu'il avait réclamée au Trésor public. Pour l'année budgétaire 1993, ce budget est passé à 52 millions de dollars. Pour mener à bien la construction des établissements pénaux déjà entamée, toutefois, on a calculé qu'il faudrait 136 millions de dollars.

178. Un manuel de conseils juridiques aux prisonniers et aux bénéficiaires du sursis probatoire est en cours d'élaboration. Il doit permettre aux intéressés de mieux connaître leurs droits.

179. Autre initiative importante : la création du Fonds pénitentiaire national (FUNPEN) par un projet de loi en cours d'examen par le Congrès. Le but de cet organisme est de porter remède au manque chronique de fonds dont souffre le système pénitentiaire brésilien. Il doit être financé par l'argent des loteries fédérales, les frais de justice, la privatisation d'entreprises étatiques et des prêts et dons d'organisations internationales.

180. L'arrêté n° 125 du 19 avril 1993 du ministre de la justice a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi instituant une école nationale des prisons et un statut pour le personnel pénitentiaire. A l'heure actuelle, le Brésil ne compte qu'un agent pénitentiaire pour 11 prisonniers, taux bien inférieur à celui recommandé par les Nations Unies (un agent pour trois prisonniers). Le ministre de la justice encourage également la création, dans toutes les régions du pays, de conseils locaux destinés à faciliter les procédures pénales en assurant la liaison avec les autorités des Etats.

181. En juin 1991, une commission d'enquête parlementaire a été instituée afin d'examiner et de juger le système pénitentiaire brésilien, surtout en ce qui concerne le surpeuplement et les allégations de sévices aux prisonniers.

182. Au niveau des Etats, il y a lieu d'indiquer qu'à partir de l'année prochaine, le Département à la sécurité publique de l'Etat de São Paulo va construire 11 grandes prisons ("Cadeioes") à Osasco, São Bernardino do Campo, Santo André, Praia Grande, São Jose dos Campos et sur les bords du Pinheiros.

Article 11

183. La Constitution brésilienne ne permet pas l'emprisonnement pour dettes civiles sauf pour l'exécution d'une obligation alimentaire ou en cas d'abus dans l'usage d'un dépôt (Constitution fédérale, art. 5, LXVII). La contrainte par corps constitue alors une mesure coercitive destinée à forcer le débiteur à exécuter une obligation civile. Elle se distingue de l'incarcération pénale puisqu'elle vise à faire pression sur l'auteur d'une infraction à la loi pour l'amener à verser ce qu'il doit et cesse lorsqu'il a honoré sa dette.

Article 12

184. La Constitution brésilienne souscrit aux garanties de l'article 12 du Pacte en disposant que : " les déplacements sur le territoire brésilien sont libres en temps de paix; toute personne peut y entrer, y demeurer ou en sortir avec ses biens". Les citoyens sont libres de fixer leur lieu de résidence où ils l'entendent, sans devoir requérir une autorisation à cet effet. Ce droit est reconnu non seulement aux Brésiliens de naissance ou naturalisés mais également aux étrangers.

185. En vertu de la loi n° 4898/65, toute atteinte à la liberté de mouvement garantie par la Constitution fédérale (art. 5) constitue un abus de pouvoir.

186. La liberté de circulation dans le pays est illimitée à l'exception de l'accès aux réserves indiennes qui nécessite une autorisation administrative.

Cette mesure est destinée à protéger les Indiens d'une acculturation forcée. Les Brésiliens ont toute liberté pour entrer sur le territoire brésilien et en sortir à tout moment.

Article 13

187. La Constitution brésilienne dispose que tous sont égaux devant la loi, Brésiliens et étrangers jouissant des mêmes droits (art. 5).

188. La loi n° 6815 définit le statut des étrangers au Brésil. En vertu de ses dispositions, tout étranger doit disposer d'un visa pour pénétrer sur le territoire. Il peut être dérogé à cette exigence sur base de réciprocité et si un accord international le prévoit. Les visas sont personnels mais peuvent être étendus aux membres de la famille à charge. Toute personne entrant au Brésil sans visa peut être expulsée. Les étrangers désirant se fixer au Brésil reçoivent un visa permanent.

189. La politique brésilienne en matière d'immigration vise à l'obtention de travailleurs spécialisés dans certains domaines de l'économie nationale afin d'augmenter la productivité, assimiler les technologies nouvelles et acquérir des fonds pour certains secteurs.

190. Le droit brésilien accepte les demandes d'asile politique. Quant à l'extradition d'étrangers, elle est possible lorsque le gouvernement en faisant la demande s'appuie sur une convention, un traité ou la réciprocité. Il n'est toutefois donné suite à aucune requête en ce sens si la Cour suprême fédérale ne s'est pas prononcée. La Constitution précise également qu'un étranger coupable d'une infraction politique ne saurait être extradé.

191. Les étrangers ayant le droit de résider en permanence au Brésil ne peuvent y exercer d'activité politique (Statut des étrangers, art. 106).

Article 14

192. La Constitution brésilienne reconnaît à tous, sans distinction aucune, l'égalité devant la justice et les tribunaux doivent se prononcer sur toute lésion ou menace d'atteinte aux droits.

193. Le pouvoir judiciaire est indépendant et autonome à l'instar des pouvoirs exécutif et législatif. La formation de juridictions arbitrales est interdite; nul ne peut être jugé ou condamné que par une instance judiciaire et nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses biens que selon les voies légales.

194. Toute personne accusée d'une infraction a droit à toutes les facilités nécessaires à sa défense. Elle ne pourra être considérée comme coupable tant qu'une décision de justice passée en force jugée n'aura pas été rendue.

195. Toute personne arrêtée se voit garantir des droits y compris celui de garder le silence. La loi lui assure également l'aide de sa famille et l'assistance obligatoire d'un avocat mis gratuitement à sa disposition si elle n'a pas les moyens nécessaires à sa rémunération.

196. Les procès, tout comme les actes de procédure, se déroulent en général au siège des tribunaux, à des jours et heures fixés à l'avance et sont ouverts au

public. Il peut toutefois être dérogé en tout ou partie à cette publicité lorsque le respect de la vie privée ou l'intérêt public l'exigent, en quel cas, le huis-clos peut être prononcé.

197. Toute décision de justice peut être portée en appel devant une instance supérieure et ne peut être exécutée qu'après avoir fait l'objet d'un nouvel examen (Code de procédure pénale).

198. Les condamnés victimes d'une erreur judiciaire ou maintenus en détention au-delà de la durée de la peine prononcée définitivement peuvent demander réparation à l'Etat. Tout accusé qui ne parle pas la langue du pays a droit à la présence gratuite d'un interprète désigné par le juge (Code de procédure pénale, art. 195) lors de son interrogatoire.

199. Les délinquants en liberté conditionnelle bénéficient de la protection de l'Etat ainsi que de conseils et d'une aide afin de se réhabituer à la liberté après leur élargissement. En cas de nécessité, ils peuvent être logés et nourris jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du travail (règlement pénitentiaire n° 7210 de 1984, art. 25 et 26).

200. Les jurys sont compétents en matière d'homicide avec préméditation et le procès garantit la plénitude du droit à la défense, le secret du vote et la souveraineté du verdict.

Les enfants et adolescents face à la justice

201. Le Statut de l'enfant et de l'adolescent considère comme enfants les mineurs de 12 ans et comme adolescents les mineurs âgés de 12 à 18 ans. Cette distinction est d'importance car si ces deux groupes jouissent des mêmes droits fondamentaux, en cas d'infraction, les enfants sont soumis à des mesures de protection (art. 101) alors que les adolescents se voient imposer un traitement socio-éducatif qui peut entraîner une privation de liberté (art. 112).

202. La Constitution brésilienne a fixé à 18 ans la responsabilité pénale (capacité juridique pleine et entière). L'inscription de cette norme pénale dans la Constitution visait à éviter qu'elle ne soit revue à la baisse.

203. Aux termes du Statut, une infraction est une conduite qualifiée de crime ou de contravention (art. 103) mais qui est le fait d'une personne non responsable. Dès lors, un acte délictueux ne constitue pas un crime ou une contravention encore qu'il soit défini comme tel par le Code pénal mais une infraction en raison de l'âge de son auteur.

204. La Constitution fédérale reconnaît le droit à une protection spéciale qui se manifeste au travers des garanties de procédure suivantes posées par le Statut de l'enfant et de l'adolescent (art. 111) et reprenant des principes consacrés par des conventions internationales, les Règles de Beijing notamment :

a) Connaissance pleine et formelle de l'imputation d'une infraction au moyen d'un mandat ou de tout acte équivalent;

b) Egalité des armes en matière de procédure, c'est-à-dire possibilité d'être confronté aux victimes et témoins et de produire les preuves à décharge;

c) Défense assurée par un avocat;

d) Assistance judiciaire gratuite accordée à ceux ne jouissant pas des moyens nécessaires conformément aux dispositions légales;

e) Droit à être entendu en personne par l'autorité légalement compétente;

f) Droit d'exiger la présence des parents ou personnes légalement responsables à tout stade de la procédure.

205. Les mesures socio-éducatives que les autorités compétentes peuvent imposer aux adolescents sont les suivantes (Statut, art. 112) :

a) Avertissement;

b) Obligation de réparer le dommage;

c) Travail d'intérêt général;

d) Libération conditionnelle;

e) Libération partielle;

f) Placement dans un établissement d'éducation;

g) Toute mesure de protection prévue à l'article 101.

Les trois premières mesures traduisent nettement la prééminence de l'objectif éducatif sur son caractère répressif. La libération conditionnelle offre les meilleures conditions de réinsertion sociale car elle suppose un encadrement par un personnel qualifié (technique ou autre) et une interaction avec la collectivité. La libération partielle est une phase de transition et il n'est recouru au placement dans un établissement ou à la privation de liberté qu'en l'absence d'autre mesure appropriée.

206. En tout état de cause, les mesures imposées aux adolescents tiennent toujours compte de leur aptitude à les mettre en oeuvre. En outre, leur degré de sévérité est proportionnel aux circonstances et à la gravité de la faute.

207. L'internement est une mesure de privation de liberté applicable aux jeunes. Elle obéit aux principes de brièveté, de caractère exceptionnel et de respect de la condition particulière de ces derniers, personnes encore en développement (Constitution fédérale, art. 227, par. 3, point 5; Statut de l'enfant et de l'adolescent, art. 121). Aucun adolescent n'est privé de sa liberté sauf dans les cas d'arrestation en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt en bonne et due forme (art. 106). Cette décision est motivée et étayée par des preuves suffisantes de la commission de l'infraction et son besoin impératif justifié dans les conditions prévues par la loi (art. 108, paragraphe unique, art. 110).

208. L'internement ne peut être ordonné que dans les cas suivants :

a) L'infraction a été commise avec recours à des menaces graves et à des violences sur la victime;

b) Il y a récidive;

c) Il y a eu non-respect réitéré et volontaire de mesures imposées antérieurement.

209. Les difficultés auxquelles est confronté le pouvoir judiciaire sont dues, pour une large part, à l'insuffisance de moyens financiers. Le Brésil compte actuellement 5 164 juges pour une population de quelque 150 millions d'habitants. Dans l'Etat de Pernambouc, il n'y a qu'un juge pour 40 228 habitants; dans l'Etat de Maranhao, un pour 39 383; dans l'Etat de Bahia, un pour 38 774 et dans l'Etat de São Paulo, un pour 27 774.

Répartition des juges (dans certains Etats)

Etat	Juges (chiffre absolu)
São Paulo	1 520
Rio Grande do Sul	387
Paraná	318
Pernambuco	308
Goiás	170

Source : Banque nationale des données judiciaires, août 1992.

210. Au cours d'une étude effectuée en 1993 par l'Institut d'Etudes sociales et politiques (IDESP), 570 juges ont été interrogés à travers tout le pays sur les raisons qui, selon eux, expliqueraient le mauvais fonctionnement du système. Les résultats sont les suivants (par ordre d'importance) : défaut de moyens matériels (85,6 %), formalisme excessif de la procédure judiciaire (82,3 %), insuffisance du nombre de juges (81,1 %) et de chambres de tribunaux (76,3 %), législation obsolète (67,4 %) et grand nombre de poursuites judiciaires (66,5 %).

211. L'Etat de São Paulo ne compte que quatre juges militaires pour traiter 14 000 cas concernant des membres de la police militaire (statistiques de 1992). Le trop grand nombre d'affaires examinées par des effectifs de juges insuffisants semble être l'obstacle le plus sérieux à l'efficacité de la justice militaire dans cet Etat. Chaque année, le nombre de décisions rendues diminue et le nombre d'affaires à traiter augmente, comme le montre le tableau ci-dessous :

Année	Affaires jugées	Affaires à juger	%
1989	1 183	4 467	0,26
1990	1 135	5 266	0,22
1991	980	7 125	0,14

Source : Tribunal militaire, Etat de São Paulo.

212. Le lent cheminement des procès débouche fréquemment sur la caducité des sentences les moins graves. En 1991, 396 cas ont été prescrits au bénéfice de presque 2 000 membres de la police militaire accusés de graves lésions corporelles. Il s'agit là de 60 % environ des affaires dont sont saisis les tribunaux militaires. Les courtes peines encourues tombent rapidement sous le coup de la prescription.

213. Les statistiques réunies par le tribunal militaire pour la période 1987-1991 font état de 952 cas échappant à un jugement, avec un net accroissement l'an dernier.

1987	1988	1989	1990	1991	TOTAL
82	63	244	172	391	952

Source : Tribunal militaire, Etat de São Paulo.

214. L'Assemblée législative de l'Etat de São Paulo est saisie d'un projet prévoyant la création de deux chambres supplémentaires, renforçant la composition de celles qui existent déjà et réorganisant le service des archives afin d'accélérer le cours de la justice militaire. Un projet de loi retirant les infractions civiles commises par les militaires de la compétence des tribunaux militaires est à l'étude devant le Congrès national afin de décharger ces juridictions et d'éviter l'absence de procès et de sanction des coupables résultant de la longueur de la procédure.

215. Le Brésil compte 300 000 avocats, dont plus d'un tiers (110 000) dans l'Etat de São Paulo traitant 3,1 millions d'affaires. Le parquet de cet Etat est composé de 1 258 membres, dont 172 en seconde et 1 086 en première instance. Dans les Etats de Rio de Janeiro et de Minas Gerais, le ministère public compte environ 500 membres. Il existe 590 procureurs fédéraux et 200 postes vacants.

Article 15

216. La Constitution fédérale et le Code pénal brésilien disposent qu'"il n'y a pas de crime sans loi antérieure qui le définisse" ni "de peine sans définition légale préalable" (Constitution fédérale, art. 5, point XXXIX; Code pénal, art. 1).

217. Aux termes de la Constitution, il ne peut y avoir rétroactivité de la loi pénale sauf au bénéfice de l'accusé. Si une loi ultérieure cesse de tenir pour criminel un acte qui l'était d'après la loi en vigueur au moment où il a été commis, elle s'applique donc rétroactivement. Si les deux lois incriminent l'acte mais que la loi ultérieure l'assortit d'une peine plus légère, le délinquant se voit appliquer cette dernière. Cette règle l'emporte sur l'autorité de la chose jugée, les effets civils de la condamnation étant sauvegardés.

Article 16

218. La Constitution fédérale garantit le droit à la nationalité (dans les termes de l'article 12). A de rares exceptions près, c'est le jus soli qui, au Brésil, est retenu comme critère d'établissement de la nationalité. La nationalité brésilienne est donc attribuée à ceux qui sont nés sur le territoire

brésilien, même de parents étrangers, dès lors qu'ils ne s'y trouvent pas au service de leur pays, en quel cas c'est le jus sanguinis qui s'applique.

219. Autre exception au jus soli : ceux qui sont nés à l'étranger de parents brésiliens au service de leur pays. Il en est de même de ceux qui sont nés à l'étranger de parents brésiliens non au service de leur pays, à condition d'être enregistrés auprès des autorités compétentes, et de ceux qui viennent résider au Brésil avant d'avoir atteint l'âge de la majorité et qui, l'ayant atteint, peuvent opter à tout moment pour la nationalité brésilienne.

220. Les étrangers peuvent se faire naturaliser brésiliens. Ceux qui sont originaires d'un pays de langue portugaise doivent avoir séjourné au Brésil pendant un an sans interruption et jouir d'une bonne moralité. Seul le pouvoir exécutif a le droit d'accorder la nationalité dès lors que les conditions suivantes sont remplies : avoir la capacité civile au sens du droit brésilien, résider habituellement au Brésil depuis 4 ans au moins, pouvoir lire et écrire le portugais, avoir les moyens de se suffire à soi-même, ne pas avoir été condamné pénalement etc.

221. En droit brésilien, la capacité civile des personnes physiques commence à la naissance, les droits de l'enfant à naître étant protégés à dater de la conception. La naissance doit être enregistrée au registre de l'état-civil tout comme le mariage et le décès. En vertu du système juridique brésilien, tous les individus sont soumis au droit et titulaires de droits et d'obligations en matière civile.

222. S'agissant de la capacité à accomplir les actes juridiques, le droit brésilien dispose comme suit :

a) Sont absolument incapables d'accomplir eux-mêmes les actes juridiques :

- i) les individus âgés de moins de 16 ans;
- ii) les sourds-muets incapables de pouvoir s'exprimer eux-mêmes;
- iii) les individus dont l'absence est attestée par un acte juridictionnel;

b) Sont incapables d'accomplir certains actes ou d'agir de manière à pouvoir les accomplir :

- i) les individus âgés de 16 à 21 ans;
- ii) les prodiges.

c) A 21 ans, la minorité cesse et les personnes acquièrent la capacité d'accomplir des actes juridiques. La minorité cesse également dans les cas suivants :

- i) par déclaration du père ou, s'il est décédé, de la mère et par décision de justice, après consultation du tuteur ou curateur si le mineur a déjà 18 ans accomplis;

- ii) par le mariage;
- iii) par l'exercice d'un emploi public;
- iv) par l'obtention d'un diplôme d'études supérieures;
- v) par la création d'un établissement civil ou commercial au moyen de fonds propres.

La mort met fin à l'existence des personnes physiques.

Article 17

223. La Constitution consacre l'inviolabilité du droit des personnes à l'intimité et à la vie privée, à l'honneur et à l'image. Elle leur garantit réparation en cas de violation de ces droits et un droit de réponse proportionnel à l'atteinte. Les intéressés ont le droit de consulter les informations les concernant qui figurent dans les registres ou les banques de données gouvernementales ou à caractère public et de les faire rectifier en utilisant un recours constitutionnel spécial, l'habeas data (art. 5, point LXXII).

224. Le secret de la correspondance et des communications télégraphiques et téléphoniques est également garanti. Il ne peut être procédé à des écoutes téléphoniques en l'absence d'autorisation judiciaire et qu'aux fins d'investigation criminelle ou d'instruction d'une procédure pénale.

225. Le domicile est l'asile inviolable de l'individu. Nul ne peut y pénétrer sans le consentement de son occupant, sauf en cas de flagrant délit ou de désastre, afin de prêter secours, ou, de jour, sur la base d'un mandat judiciaire.

226. Les atteintes illégales portées à l'honneur ou à la réputation d'un individu sont punissables aux termes du Code pénal brésilien qui sanctionne les écrits ou propos calomnieux, diffamatoires ou injurieux (art. 138, 139 et 140). Le Code pénal sanctionne également la violation du domicile d'autrui (art. 150).

227. L'émission radiophonique ou autre, sans autorisation, de communications télégraphiques destinées à des tiers, est également passible de sanctions pénales (Code pénal, art. 151, par. 1, point II).

228. Depuis que le régime militaire a pris fin, on n'a relevé aucun cas de violation de domicile pour des motifs politiques mais on assiste encore à des perquisitions aux fins de recherche de suspects.

229. Les écoutes téléphoniques sont contraires à la Constitution et ce genre d'enregistrement n'est pas admis comme preuve dans le cadre d'une procédure pénale sauf s'il a été autorisé par un juge et réalisé dans les conditions prévues par la loi. On n'a pas relevé de cas de violation systématique du courrier au Brésil.

Article 18

230. La Constitution reconnaît à chacun la liberté d'exprimer ses pensées (art. 5, point IV). La liberté de conscience et de croyance est inviolable et il n'existe pas de liens officiels entre l'Etat et les Eglises. Ces dernières peuvent célébrer librement leurs liturgies et leurs cultes dont les lieux d'exercice sont protégés.

231. Nul ne peut être privé de ses droits en raison de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Des exceptions sont prévues pour ceux qui, pour les motifs précités, cherchent à se soustraire aux obligations légales imposées à tous et refusent d'effectuer un service alternatif.

232. L'éducation religieuse est facultative tout comme l'inscription dans des établissements d'enseignement religieux. Au Brésil, les établissements d'enseignement publics et privés, laïques ou religieux, coexistent. Le principe qui domine est celui du pluralisme des idées et des conceptions pédagogiques.

233. En vertu de la loi n° 4898/65, toute atteinte portée à la liberté de conscience ou de croyance d'autrui ainsi qu'au libre exercice des cultes constitue un abus d'autorité. Le Code pénal punit les troubles apportés au culte tout comme l'empêchement ou la perturbation des actes qui y sont liés (Code pénal, art. 208). Il y a lieu de mentionner que le règlement pénitentiaire reconnaît aux prisonniers le droit d'assister au culte, droit également garanti par les organisations civiles et militaires.

234. Les parents sont tenus d'inscrire leurs enfants dans les établissements scolaires réglementaires. Les enfants et les adolescents peuvent participer librement à des activités créatives, sportives et de loisirs et ont accès aux sources de culture (Statut de l'enfant et de l'adolescent, art. 22 à 25).

235. Le Brésil est un Etat laïque et ne favorise officiellement la pratique d'aucune religion. Quoique la majorité de la population soit de confession catholique romaine, les religions protestante et animiste ont des adeptes de plus en plus nombreux. Aucun conflit de religion n'a toutefois été enregistré. Toutes les Eglises et confessions peuvent librement fonder des lieux de culte et d'éducation religieuse encore que le gouvernement contrôle l'accès des missionnaires aux régions indigènes afin d'éviter une acculturation forcée. Au Brésil, les organisations religieuses sont exemptées d'impôt sur le revenu.

Article 19

236. La Constitution brésilienne garantit la liberté d'expression sous toutes ses formes, artistique, scientifique ou de communication. Elle interdit la censure et protège le secret professionnel. L'information journalistique jouit de la protection la plus complète. La production et l'émission des programmes de radio- et télédiffusion doivent toutefois respecter les valeurs éthiques et sociales chères aux individus et aux familles.

237. Les prisonniers ont le droit de garder des contacts avec le monde extérieur grâce à la correspondance, la lecture et tous autres moyens d'information (télévision etc.) dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux bonnes moeurs (règlement pénitentiaire, loi n° 7210/84, art. 41, point XV). De

même, les prisonniers ont-ils le droit de se livrer à des activités intellectuelles, artistiques et sportives (point VI de l'article 41 précité).

238. Le droit à la liberté d'expression est protégé par la Constitution et son exercice pleinement garanti. Les médias discutent régulièrement des questions politiques et des sujets épineux. Si, en général, les moyens de communication sont entre les mains d'entreprises privées, le gouvernement contrôle l'attribution des licences aux stations de radio- et télédiffusion, soumise à l'accord du Congrès.

239. La Constitution de 1988 a aboli la censure des moyens de communication. L'audition et le visionnement des films, pièces, programmes de radio et de télévision par les autorités compétentes avant qu'ils ne soient montrés au public n'ont pour but que de les classer dans les différentes catégories de public. On ne saurait les assimiler à une censure.

240. La propriété des moyens de communication est très éparpillée. En 1988, on comptait 2 033 sociétés de radiodiffusion, 183 de télédiffusion; la même année, 5 139 journaux ont paru et 1 175 livres ont été publiés.

Article 20

241. La Constitution brésilienne affirme sans ambages la nécessité de favoriser la paix entre nations. Elle prohibe le recours aux armes et défend la solution pacifique des conflits (Constitution fédérale, art. 4, point VII). Elle interdit donc la propagande en faveur de la guerre et punit ceux qui n'hésitent pas à s'y livrer. Le Code électoral du Brésil réaffirme cette position en déclarant que la propagande en faveur de la guerre ne sera pas tolérée, tout comme les tentatives pour porter atteinte à la vie ou aux biens des personnes (art. 243).

242. Le Code pénal énumère les atteintes à la paix civile et punit ceux qui font l'apologie du crime ou incitent publiquement à sa commission.

243. La loi n° 4417 du 27 août 1962 qui promulgue le Code brésilien des télécommunications qualifie d'abus de la liberté de diffusion (art. 53) l'exercice de celle-ci lorsqu'elle vise à lancer des campagnes de discrimination fondées sur la classe, la couleur, la race ou la religion.

244. La loi sur la presse (loi n° 5250 du 9 février 1967) reconnaît la liberté de pensée mais n'accepte pas son exercice abusif. La propagande en faveur de la guerre, du renversement de l'ordre politique et social ou de préjugés de race ou de classe ne saurait donc être tolérée (art. 14).

245. La loi n° 6620 du 17 décembre 1979 définit les atteintes à la sûreté nationale et qualifie de crime l'incitation à la haine ou à la discrimination raciale (art. 36, point VI).

246. La loi n° 2889 de 1956 prohibe toute incitation directe et publique au génocide (destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel) ou toute pratique similaire. L'article 3 définit et réprime le crime d'incitation à commettre le génocide et renforce sa sanction lorsque son auteur est un journaliste, un gouverneur ou un fonctionnaire.

247. La loi n° 7716 du 5 juin 1989 et la loi n° 8081 du 21 septembre 1990 prohibant la provocation ou la discrimination fondées sur la nationalité, la race ou la religion, qualifient de crime le fait de s'y livrer ou d'inciter ou provoquer le peuple à le faire au moyen de médias ou de publications en tout genre.

Article 21

248. La Constitution garantit le droit de réunion dès lors qu'il s'exerce de manière pacifique. Les réunions privées qui se tiennent dans des lieux privés sont donc protégées par l'article 5, point XI de la Constitution.

249. Les réunions ouvertes au public, organisées dans des bâtiments ou à l'extérieur ne requièrent pas d'autorisation préalable dès lors qu'elles ont un but pacifique et n'impliquent pas l'usage des armes, la seule limite étant que les organisateurs en informent les autorités de police à l'avance afin d'éviter que cela ne trouble une autre réunion précédemment convoquée (Constitution fédérale, art. 5, point XVI).

250. Le droit de réunion peut être limité en cas de circonstances exceptionnelles, comme l'"état de défense" ou l'"état de siège" décrétés conformément à la Constitution afin de protéger l'Etat et les institutions démocratiques. La question des circonstances exceptionnelles a été examinée au point consacré à l'article 4 du Pacte.

251. Au Brésil, le droit de réunion pacifique est garanti par la loi et son exercice est largement répandu. Les partis politiques, les leaders syndicaux et la société civile organisée ont coutume d'appeler la population à se rassembler dans les rues ou à se réunir pacifiquement pour faire connaître son point de vue. Au cours de la période récente, aucun de ces rassemblements n'a donné lieu à incident.

Article 22

252. Le droit d'association à des fins pacifiques est reconnu. La constitution des associations ne requiert pas d'autorisation administrative et le gouvernement n'a pas le droit d'intervenir dans leur organisation et leurs activités. La dissolution des associations ne peut être prononcée que par décision judiciaire. Nul n'est tenu de devenir ou de rester membre d'une association.

253. Au Brésil, les syndicats peuvent se constituer librement. Leur création ne requiert pas d'autorisation administrative mais ils doivent être enregistrés auprès de l'organe compétent. Les partis politiques peuvent se créer librement et doivent être organisés au niveau national. Ils ne peuvent recevoir de fonds d'organisations ou de gouvernements étrangers ni leur être subordonnés. Leurs statuts doivent être déposés auprès du tribunal électoral.

254. Le droit de grève est protégé par la loi et s'exerce librement (Constitution fédérale, art. 9). La loi sur la grève de 1989 dispose que les services essentiels doivent continuer à fonctionner pendant les grèves et exige des travailleurs qu'ils informent leurs employeurs des arrêts de travail et des débrayages 48 heures à l'avance. Le défaut de maintien des services essentiels ou la poursuite de la grève après une injonction judiciaire de reprendre le

travail constitue un abus du droit de grève. La loi de 1989 proscrit l'embauche de nouveaux travailleurs pour remplacer les grévistes tant que la grève n'a pas été déclarée abusive.

255. La Constitution interdit le licenciement de membres d'un syndicat dès lors qu'ils sont enregistrés comme candidats à un poste de direction ou de représentation syndicale pendant toute la durée de leur mandat et l'année qui a suivi la fin de ce dernier, sauf en cas de faute grave de leur part (Constitution fédérale, art. 8, point VIII). Dans les entreprises de plus de 200 salariés, les travailleurs peuvent élire un représentant afin d'assurer des contacts directs entre eux et le syndicat.

256. Les associations sont tenues au respect de la souveraineté nationale, du régime démocratique, du pluralisme des partis et des droits fondamentaux de l'homme. Le Code pénal sanctionne les atteintes à la liberté d'association (art. 199), les assimilant à des abus de pouvoir (loi n° 4898/65, art. 3).

257. La législation brésilienne en matière du travail garantit le droit de représentation syndicale à tous les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées et de la police. Au Brésil, le système syndical est toujours soumis aux principes d'unicité et de hiérarchie. Son financement est assuré par une cotisation obligatoire, déduite à la base sur la feuille de paie, correspondant au salaire d'une journée de travail. La législation, fondée sur le concept de "syndicat unique" interdit l'existence de plus d'un syndicat par catégorie professionnelle dans une circonscription géographique donnée.

258. Malgré ces limites, le mouvement syndical brésilien fonctionne sans entraves. En pratique, des syndicats et des unions de syndicats peuvent être constitués pour faire concurrence à ceux qui sont officiellement enregistrés. C'est ainsi qu'encore que le droit brésilien ne prévoit pas l'existence de fédérations, le Brésil compte actuellement trois grandes centrales syndicales : la Central Unica dos Trabalhadores (CUT), la Confederação Geral dos Trabalhadores (CGT) et la Força Sindical. Elles sont libres de s'affilier à des confédérations internationales et, en 1992, elles étaient toutes trois membres de l'International Confederation of Free Trade Unions (ICFTU). Quelque 20 % des travailleurs brésiliens sont syndiqués.

259. En 1989, le Brésil comptait 9 833 syndicats différents, 5 354 regroupant les travailleurs urbains et 4 479 les travailleurs ruraux. Cette année-là, les syndicats brésiliens regroupaient 7 437 251 membres.

Effectifs syndicaux dans les villes et les campagnes
par catégorie professionnelle - 1989

Catégorie professionnelle	Nombre de syndicats	Nombre d'adhérents <u>a/</u>
<u>Villes</u>	5 354	5 221 538
Employeurs	1 532	207 154
Agents indépendants	277	167 154
Employés	3 108	4 589 593
Professions libérales	359	235 856
Travailleurs indépendants	78	21 417
<u>Campagnes</u>	4 479	2 215 713
Employés	1 627	348 380
Travailleurs	2 852	1 867 333
TOTAL	9 833	7 437 251

Source : Institut brésilien de géographie de statistiques, Direction des recherches, Département des statistiques et indicateurs sociaux, Etude des syndicats.

a/ Sauf membres non déclarés.

260. En 1992 et 1993, le Brésil a connu des mouvements de grève auxquels ont participé différentes catégories de travailleurs dont les tribunaux du travail ont reconnu la légitimité des revendications dans plusieurs cas.

Article 23

261. La Constitution brésilienne fait de la famille la base de la société et considère que l'Etat doit lui accorder une attention toute particulière. Si le mariage est la forme normale de fondation d'une famille, le droit protège également l'union stable entre hommes et femmes en tant qu'entité familiale ainsi que la communauté formée par l'un quelconque des parents et ses descendants.

262. Aucune distinction n'est opérée entre hommes et femmes en ce qui concerne les droits et obligations de la vie conjugale. La loi garantit le droit au divorce et le planning familial ressort à la liberté du couple.

263. Le titre VII du Code pénal est consacré aux atteintes portées à la famille. Il condamne la bigamie, passible de peines de deux à six ans de prison (Code pénal, art. 235). Le Code pénal pose les règles gouvernant la cérémonie de mariage (art. 194) et détermine les effets juridiques de celui-ci (art. 229).

Article 24

264. C'est à la famille, à toute la société ainsi qu'à l'Etat d'assurer le respect des droits fondamentaux des enfants. Dans ce but, l'Etat doit établir, en priorité absolue, des programmes d'assistance aux enfants et aux adolescents.

Les articles 227 et suivants de la Constitution contiennent les règles à cet effet et interdisent toute désignation discriminatoire relative à la filiation.

265. Outre les droits spécifiques, droits à l'état civil, à la nationalité et au nom, que leur garantit le Statut de l'enfant et de l'adolescent, les enfants jouissent des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution.

266. La Constitution interdit le travail des enfants âgés de moins de 14 ans, sauf à des fins d'éducation. Ils ne doivent pas travailler la nuit ni exercer des activités dangereuses, insalubres ou immorales. Les enfants qui travaillent doivent fréquenter l'école et avoir l'autorisation expresse de leurs parents.

267. Le Code pénal punit le désaveu de paternité tout comme le fait de confier les mineurs à la garde d'une personne de mauvaise réputation. L'abandon matériel ou moral est également punissable (Code pénal, art. 244 et 246).

Situation générale des enfants et des adolescents brésiliens

268. Tous les progrès réalisés n'empêchent pas le gouvernement de rencontrer des difficultés pour garantir les droits fondamentaux des enfants et des adolescents. Les actuelles conditions socio-économiques font obstacle à une garantie effective de ces droits.

269. La structure démographique brésilienne, caractérisée par une forte proportion d'enfants et d'adolescents, est en elle-même un défi au développement socio-économique avec ses exigences en matière d'expansion du marché de l'emploi, de logement, d'hygiène, d'éducation, de système de santé, de loisirs, d'aide et de protection sociales.

270. Les données statistiques pour 1981-1988 traduisent la persistance d'une proportion élevée de familles vivant en-dessous du seuil de pauvreté. En 1988, 30,6 % des enfants et des adolescents âgés de 0 à 17 ans appartenaient à des familles disposant d'un revenu par personne s'élevant à $\frac{1}{4}$ au plus du salaire minimum et 54 % de ce groupe à des familles dont le revenu par personne correspondait à la moitié au plus de ce salaire.

271. L'inégalité de la répartition des revenus est plus flagrante dans le Nord-Est du Brésil. Dans cette région, 56,6 % des enfants et adolescents (0 à 17 ans) atteignent le seuil de pauvreté absolue alors que dans le Sud-Est, cette proportion passe à 17,4 %. Les enfants noirs ou de couleur appartiennent à des familles plus pauvres que les enfants blancs.

272. La Constitution fixe à 14 ans l'âge minimum légal du travail, à l'exception des apprentis. Malgré les restrictions légales toutefois, 17,2 % d'enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent, les statistiques le montrent. Ce pourcentage est encore plus élevé pour les adolescents de 15 à 17 ans (50,2 %). La plupart de ces jeunes travailleurs ne bénéficient pas des avantages du droit du travail et de la sécurité sociale. Parmi la population active, 10,7 % seulement des enfants âgés de 10 à 14 ans ont un véritable contrat de travail, ce pourcentage passant à 32,6 % pour les 15-17 ans. Il y a lieu de souligner que, sur le marché officiel du travail, on compte très peu de jeunes enfants (3,9 % de l'ensemble), ce qui laisse entendre que la grande majorité se trouve sur le marché informel pour lequel on n'a que très peu de statistiques.

273. Le Brésil dispose désormais d'un instrument juridique de protection des droits des enfants et des adolescents moderne : le Statut de l'enfant et de l'adolescent, mis en oeuvre par la loi fédérale n° 8069 du 13 juillet 1990, qui répond aux principes les plus avancés en ce domaine. Il vise à offrir aux enfants et aux adolescents une protection totale, à garantir leurs droits fondamentaux et à leur faciliter l'accès aux moyens et ressources nécessaires à leur développement physique, mental, moral, spirituel et social dans un milieu de liberté et de respect.

L'action gouvernementale

274. A la fin de 1992, le Gouvernement brésilien et l'OIT ont lancé un programme visant à arracher les enfants au marché du travail. En 1993, le ministre de la protection sociale a mis sur pied le programme "Ville-mère" visant à fournir aux enfants désavantagés des grandes villes brésiliennes logement, nourriture, soins médicaux et formation professionnelle. Ce programme a été mis en oeuvre à Salvador et à Rio de Janeiro. Parallèlement, deux nouveaux projets ont été adoptés par le gouvernement fédéral pour améliorer la condition des enfants défavorisés. L'"allocation de travail des jeunes" est un projet de l'association brésilienne d'aide qui emploie dans les bureaux de poste de la ville de São Paulo et de l'intérieur de l'Etat des adolescents âgés de 14 à 17 ans, dont les parents gagnent au plus le double du salaire minimum. Ces adolescents reçoivent des soins médicaux, dentaires et psychologiques. Le second projet consiste en l'élaboration d'une nouvelle politique pour s'attaquer au problème des mineurs dans les grandes villes. C'est le Centre brésilien pour les enfants et les adolescents (CBIA) qui en est chargé et la première étape de cette action a été de cerner les trois problèmes principaux concernant les jeunes : extermination par les escadrons de la mort, prostitution et criminalité juvénile.

275. Le 27 mai 1993, le Congrès brésilien a mis sur pied une commission d'enquête parlementaire chargée de déterminer les causes de la prostitution infantile et juvénile.

276. Le ministre de la justice brésilien était représenté à la réunion des spécialistes sur la traite internationale des mineurs qui s'est tenue à Mexico en octobre 1993 et au cours de laquelle a été élaborée une proposition de Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs, réglant les aspects civils et pénaux de cette question.

277. En mai 1993, le Brésil a signé, avec 64 autres nations, la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Devant le besoin pressant de lutter contre la traite internationale des enfants, le Président de la République a soumis ce texte au Congrès pour qu'il le ratifie.

278. Le gouvernement et la société civile participent activement à un mouvement social visant à défendre les intérêts des enfants et des adolescents. Leur action s'effectue à deux niveaux : au niveau institutionnel, d'une part, dans le cadre des conseils pour les droits et les conseils de tutelle par exemple; au niveau de réunions autonomes de la société civile, d'autre part, tels le Forum permanent des organisations non gouvernementales de défense des droits des enfants et des adolescents ("Forum DCA") et le Pacte pour l'enfance.

279. Au plan institutionnel, les initiatives suivantes méritent une mention spéciale.

280. Les conseils pour les droits sont des organismes publics paritaires, composés de représentant de l'exécutif et de représentants élus de la société civile, chargés de définir les politiques à suivre et de contrôler les actions menées à tous les niveaux.

281. En octobre 1991, le décret n° 8242 a institué le Conseil national pour les droits des enfants et des adolescents (CONANDA), composé à égalité de représentants de l'exécutif et des ONG. CONANDA doit fixer les normes générales de la future politique nationale en matière de droits des enfants et des adolescents ainsi qu'assurer et contrôler son exécution. Cet organisme doit également aider l'Etat et les conseils locaux pour les droits des enfants et des adolescents ainsi que les autorités à tous les niveaux et les ONG à mettre en oeuvre les principes consacrés par le Statut. CONANDA apprécie aussi les politiques étatiques et locales et les actions des conseils compétents, suit l'aménagement institutionnel des programmes privés de protection des enfants et des adolescents, lance des campagnes de sensibilisation aux droits des enfants et des adolescents et gère le Fonds national pour les enfants et les adolescents. Officiellement inauguré le 16 décembre 1992 et installé dans ses fonctions le 18 mars 1993, CONANDA a déjà élaboré et approuvé son règlement intérieur. Il est présidé par le ministre de la justice et son vice-président est le représentant d'une ONG. C'est le Centre brésilien pour les enfants et les adolescents (CBIA) qui assure son secrétariat.

282. Dans 951 des 4 569 circonscriptions municipales du Brésil, fonctionnent des conseils pour les droits des enfants et des adolescents. 771 autres conseils sont en voie d'installation et 936 encore à l'état de projet. Dans un futur proche, 2 598 de ces conseils agiront au niveau municipal.

283. Les conseils de tutelle sont des organismes permanents, indépendants et non juridictionnels. Ils n'ont pas le pouvoir de trancher les conflits d'intérêts. Leur rôle premier est d'assurer la mise en oeuvre des droits et obligations des enfants et adolescents prévus au Statut. Dans chaque commune, il doit y avoir un conseil de tutelle, composé de 5 membres choisis par les administrés. Dans tout le Brésil, on compte actuellement 212 conseils de tutelle en activité, 135 en voie d'installation et 205 à l'état de projet. La mise en place de ces conseils est plus lente du fait qu'ils ont été créés après les conseils pour les droits et que, pour fonctionner à plein, ils exigent la participation et la collaboration des forces sociales au niveau municipal.

284. En 1987, le Gouvernement de l'Etat de São Paulo a créé le Secrétariat pour les mineurs (rebaptisé depuis Secrétariat pour les enfants, la famille et la protection sociale), chargé de définir, coordonner et développer des politiques et des actions publiques en faveur des enfants et des adolescents, surtout dans les milieux modestes. Le Secrétariat a lancé 14 programmes de protection de l'enfance dans tout l'Etat de São Paulo, qui, en 1989, s'adressaient à 155 000 enfants et adolescents.

285. Le programme "Maison ouverte" recouvre tout un ensemble d'autres programmes mis en oeuvre par des "éducateurs des rues". C'est un lieu de convergence des actions publiques en faveur des enfants et des adolescents. Le programme "Maison ouverte" met en oeuvre les objectifs généraux du Secrétariat :

il modifie de manière radicale l'approche traditionnelle de la protection des enfants et adolescents, orientée vers l'assistance, assure la réalisation des droits et devoirs spécifiques du groupe des 0-18 ans par ses programmes et actions et propose une politique intégrée et globale de protection pour cette tranche d'âge et pour les enfants des travailleurs dont le salaire est inférieur au double du salaire minimum.

286. Le programme "Maison ouverte" répond aux besoins des enfants et des adolescents qui vivent dans la rue et pour lesquels la Maison est un lieu d'interaction sociale et d'aide dans leur lutte pour survivre. Le programme vise à fournir aux enfants et adolescents un accès aux services de la collectivité, leur offrant la possibilité de mettre en oeuvre leurs droits propres : accès à l'éducation, aux loisirs, aux soins médicaux, au logement, aux papiers nécessaires à la vie courante, à la protection, à la sécurité, au bien-être physique, émotionnel et psychologique et à l'apprentissage à la vie professionnelle pour ceux âgés de plus de 14 ans.

287. Les Maisons ouvertes sont épaulées par le foyer d'accueil, le foyer de désintoxication, SOS. Enfants, le Mooma Gang Club et le foyer de refuge. Lorsque le retour dans le cadre familial s'avère impossible, les enfants âgés de 14 à 17 ans sont envoyés au foyer d'accueil. Le foyer de désintoxication s'occupe des enfants et adolescents toxicomanes. SOS enfants est un central téléphonique par l'intermédiaire duquel chacun peut consulter des spécialistes et évoquer les problèmes auxquels sont confrontés enfants et adolescents. Le foyer de refuge accueille les enfants victimes de sévices et leur dispense les soins nécessaires. En liaison avec le programme "Maison ouverte", le programme d'initiation professionnelle mis en place dans des entreprises publiques offre 1 800 places, reconduites tous les six mois.

Article 25

288. La Constitution stipule (art. 1) que le Brésil est un Etat de droit démocratique, organisé sous la forme d'une République fédérative composée de communes, d'Etats et du District fédéral. Ces entités administratives sont autonomes, le soin de préserver la souveraineté nationale revenant à l'Union.

289. Le régime est démocratique; tous les pouvoirs émanent du peuple qui les exerce indirectement par l'intermédiaire de ses représentants ou directement au moyen du plébiscite, du referendum ou de l'initiative législative. Les fondements de l'Etat sont la souveraineté, la citoyenneté et le pluralisme politique.

290. L'inscription sur les listes électorales et le vote sont obligatoires pour les citoyens de 18 ans ou plus mais l'exercice du droit de vote est facultatif pour les analphabètes, les citoyens âgés de plus de 70 ans et ceux qui sont âgés de 16 à 18 ans.

291. Les étrangers ne peuvent s'inscrire sur les listes électorales pas plus que les Brésiliens sous les drapeaux (les conscrits sont ceux qui ne sont pas des soldats professionnels et effectuent simplement le service temporaire prévu par la Constitution).

292. Les candidats aux élections doivent remplir certaines conditions que l'on retrouve partout de nos jours. Les conditions générales d'éligibilité sont,

notamment, l'inscription sur la liste électorale, la possession d'un domicile électoral et l'appartenance à un parti politique, ce qui exclut les candidats indépendants.

293. Les candidats aux postes de Président de la République et de Vice-Président doivent être âgés de 35 ans au moins, tout comme les candidats au Sénat fédéral; les candidats aux fonctions de Gouverneur et de Vice-Gouverneur des Etats ou du District fédéral doivent, eux, avoir 30 ans au moins; quant à l'âge minimum pour devenir député fédéral, député d'un Etat, maire, adjoint au maire ou juge de paix, il est de 21 ans. Les personnes qui ne peuvent s'inscrire sur les listes électorales et les analphabètes sont inéligibles. Le Président, les Gouverneurs des Etats, le Gouverneur du District fédéral ou les maires ne peuvent être réélus. Cette interdiction s'étend à ceux qui leur ont succédé ou les ont remplacés dans les six mois précédant les élections.

294. Les personnes à la tête du pouvoir exécutif peuvent toutefois se porter candidats à des postes autres que ceux qu'ils occupaient pourvu qu'ils aient renoncé à leur mandat six mois au moins avant la tenue des élections.

295. Pour éviter tout avantage illégal ou indû, les conjoints ou les parents consanguins jusqu'au second degré ou par adoption, du Président de la République, des gouverneurs des Etats, territoires et District fédéral, des maires ou de ceux qui les ont remplacés dans les six mois précédant l'élection (à moins qu'ils n'aient été élus à la proportionnelle et cherchent à se faire réélire), sont inéligibles dans la circonscription du titulaire du poste (Constitution fédérale, art. 14).

296. En général, les officiers sont éligibles au même titre que les autres citoyens. S'ils ont plus de 10 ans de service dans l'armée et sont élus, ils sont mis en position de non-activité.

297. Aux termes de la Constitution, nul ne peut se porter candidat en dehors des partis. L'affiliation à un parti est obligatoire pour toute candidature à un poste politique. Les partis politiques s'organisent librement. Ils doivent toutefois respecter les principes démocratiques, le pluralisme, les droits de l'homme fondamentaux et la souveraineté nationale.

298. Les partis politiques sont des personnes morales au sens du droit civil et leurs statuts doivent être enregistrés auprès des tribunaux électoraux. Ils sont organisés sur une base nationale, doivent soumettre leurs comptes aux tribunaux électoraux et il leur est interdit de recevoir des fonds de groupements ou gouvernements étrangers ou de leur être subordonnés.

299. La loi électorale interdit aux partis politiques le recours à des organisations paramilitaires et leur garantit une aide financière ainsi que l'accès gratuit aux médias. Elle leur fait obligation d'enregistrer leurs statuts auprès du tribunal électoral supérieur et leur reconnaît le droit de déterminer en toute autonomie leur structure, leur organisation et leur mode de fonctionnement tout en leur précisant de stipuler, dans leurs statuts, des règles de conduite quant à la loyauté et la discipline de parti. Il y a lieu de noter que les obstacles mis aux coalitions de partis et les sanctions pour manque de loyauté de l'ancienne législation ont été abolis. Désormais, c'est aux partis de se prononcer eux-mêmes à ce sujet.

300. Afin d'éviter une influence abusive du pouvoir économique dans les campagnes électorales, l'actuelle législation essaie de garantir aux partis un accès égal à la radio et à la télévision, en proportion de leur représentation au Congrès.

301. Il faut également signaler que les conditions particulières de la période de transition vers la démocratie n'ont pas encore permis à la législation de définir un seuil minimum de voix pour la création de nouveaux partis politiques et que, provisoirement, tous ont le droit de se faire enregistrer auprès du tribunal électoral supérieur.

302. Les tribunaux électoraux ont les compétences suivantes : division du pays en circonscriptions électorales, opérations d'enregistrement, mise en oeuvre des mesures nécessaires à la tenue des élections dans les délais prévus et selon les modalités légales, fixation de la date des élections lorsqu'elle n'est pas prévue par la Constitution, examen des allégations d'inéligibilité et d'incompatibilité, octroi de l'habeas corpus et des ordonnances de sûreté dans les litiges relatifs aux élections, recensement des votes et proclamation du résultat des élections, jugement des infractions électorales ou des infractions ordinaires connexes et prononcé de la déchéance des mandats législatifs dans les cas prévus par les constitutions fédérale ou étatiques. Autres tâches des tribunaux électoraux : enregistrer les partis politiques ou les rayer de la liste; proclamer les élus; examiner les requêtes quant aux obligations légales pesant sur les partis en matière de comptabilité et de détermination de l'origine des fonds reçus.

303. L'article 121 de la Constitution renvoie à une loi ultérieure l'organisation et la compétence des tribunaux électoraux, des juges et des bureaux électoraux. Il y a lieu de mentionner en particulier les articles 14 (paragraphe 10) et 16 de la Constitution de 1988. Le premier précise que les tribunaux électoraux peuvent contester l'attribution des mandats dans les 15 jours de la proclamation des résultats si la preuve est rapportée que les élections ont été entachées d'abus de pouvoir économique, de corruption ou de fraude. Le second dispose que les lois modifiant le processus électoral ne s'appliqueront qu'un an après leur promulgation afin de sauvegarder la stabilité et le caractère prévisible du processus électoral.

304. L'article 12 du Code électoral énumère les organes chargés du contentieux électoral : tribunal électoral supérieur, tribunal électoral régional dans chaque Etat, chaque territoire et dans le district fédéral, bureaux électoraux, juges électoraux.

305. Le suffrage est universel et direct, le vote obligatoire et secret (art. 82 du Code électoral). L'élection du Président de la République, des gouverneurs des Etats, des maires et des sénateurs se fait à la majorité ("le premier l'emporte"). Les élections aux assemblées fédérales, étatiques et municipales ont lieu à la représentation proportionnelle.

306. Le secret du vote est assuré grâce aux dispositions suivantes (art. 103 du Code électoral) :

- a) Utilisation de bulletins officiels pour toutes les élections;
- b) Passage dans l'isoloir pour remplir le bulletin de vote;

c) Vérification de l'authenticité du bulletin de vote par le bureau de vote;

d) Utilisation d'urnes électorales pour garantir l'inviolabilité du suffrage et dont la taille soit suffisante pour éviter que les bulletins ne s'y empilent dans l'ordre dans lequel ils ont été déposés.

307. La mise en oeuvre de la représentation proportionnelle se fait par la fixation d'un quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valides exprimés par le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription (Code électoral, art. 106). Chaque parti se voit ensuite attribuer un quotient résultant de la division du nombre de suffrages valides réunis par chaque parti ou coalition de partis par le quotient électoral. Ce dernier quotient détermine le nombre de candidats élus pour chaque parti, étant entendu que celui qui obtient le plus de voix est élu. Les sièges restants sont répartis à la plus forte moyenne.

308. Afin d'éviter toute contrainte sur les opérations de vote, l'armée doit rester à 100 mètres de chaque bureau de vote et ne peut s'en approcher pour y pénétrer que sur demande expresse du président. En outre, entre les cinq jours qui précèdent l'élection et les 48 heures qui la suivent, les votants ne peuvent être arrêtés ou détenus sauf en cas de flagrant délit, pour purger une peine non assortie d'une libération sous caution ou pour violation de sauf-conduit.

309. Les Brésiliens qui résident à l'étranger peuvent participer à l'élection du Président et du Vice-Président et des bureaux de vote sont aménagés dans les ambassades, consulats généraux ou autres représentations officielles du Brésil à l'étranger.

310. Le Code électoral (art. 337) punit de peines pouvant aller jusqu'à six mois les étrangers qui prennent part à l'activité politique des partis, y compris les réunions électorales et les manifestations de propagande qui se déroulent dans des lieux publics ou privés.

311. L'administration publique est soumise aux principes de légalité, de neutralité, de moralité et de publicité.

312. Tous les Brésiliens ont un égal accès aux emplois publics, civils ou militaires. L'admission à la fonction publique se fait sur concours public et sur titres. Les emplois supérieurs en sont dispensés et leurs titulaires peuvent être nommés et révoqués de manière discrétionnaire.

313. Les fonctionnaires ont le droit de former des syndicats. La fonction publique est dotée d'un régime juridique spécial (Regimo Juridico Unico) prévoyant la retraite obligatoire à 70 ans avec une pension proportionnelle aux années de service.

314. Une des caractéristiques notables de l'histoire récente du Brésil est la tenue régulière d'élections et leur moralité, même sous le régime militaire. On peut également affirmer que la Constitution de 1988 a fait disparaître tout ce qui restait de mécanismes limitant ou excluant le droit de vote. Pour les dernières élections présidentielles de 1989, il y avait 84 millions d'électeurs inscrits ce qui, en termes d'ampleur de la participation, fait du Brésil une des plus grandes démocraties du monde.

315. La création d'un système de contentieux électoral en 1932 a été un des jalons de l'histoire électorale du Brésil. Depuis sa création, la fraude électorale s'est limitée à quelques incidents isolés et sporadiques. Les modifications du système électoral n'en sont toutefois pas moins toujours actuelles et certaines sont déjà intervenues pour améliorer son fonctionnement. C'est ainsi qu'en 1993 un système légalisant le soutien des personnes privées et des entreprises aux campagnes électorales a été adopté afin d'éviter la concurrence déloyale et la corruption.

Article 26

316. La Constitution fédérale consacre le principe de l'égalité devant la loi des Brésiliens et des étrangers. Tous les citoyens ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi. Ce principe interdit au législateur d'introduire ultérieurement des privilèges et à l'administration de pratiquer des discriminations dans ses rapports avec les administrés ou les fonctionnaires s'agissant notamment du recrutement et de l'avancement de ces derniers.

317. La Constitution ne se limite pas à proclamer l'égalité de tous devant la loi; elle pose également des principes visant à réaliser concrètement cette égalité. C'est ainsi que l'un des objectifs de la République fédérale du Brésil est de mettre fin à la pauvreté et à la marginalisation sociale et de réduire les inégalités sociales et régionales (Constitution fédérale, art. 3, point III).

318. Le racisme est un crime passible d'emprisonnement. Aux termes de la Constitution, il est imprescriptible et la peine prononcée ne peut donner lieu à libération sous caution. La loi n° 7716/89 énonce les crimes fondés sur les préjugés de race ou de couleur. La loi n° 8081/89 énumère les actes de discrimination ou actes fondés sur des préjugés de race, couleur, religion, origine ethnique ou nationale, perpétrés à l'aide de moyens de communication ou de toute forme de publication, qui constituent des crimes et en précise les sanctions.

319. La Constitution interdit des taux de rémunération différents pour le travail urbain et le travail rural et prohibe toute discrimination lors de l'embauche en raison du sexe, de la couleur, de l'âge ou de la situation de famille.

320. Le Brésil condamne tout acte de racisme perpétré par quelque nation que ce soit dans le monde (Constitution fédérale, art. 4, point VIII).

321. Le 27 mars 1968, le Brésil a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui s'y applique depuis le 4 janvier 1969.

322. Des lois sévères n'ont pas suffi jusqu'ici à empêcher toutes les manifestations de discrimination au sein de la société. C'est surtout vrai pour les noirs, groupe social défavorisé dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la rémunération.

L'action gouvernementale

323. Face à la forte mobilisation des organisations de défense des droits de l'homme et des minorités, le Gouvernement de l'Etat de São Paulo a décidé de créer un service de police spécialisé dans la lutte contre les crimes racistes. En liaison avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice et de la citoyenneté élabore un programme, "Education des citoyens", qui met l'accent sur les problèmes de discrimination. Le Gouvernement de l'Etat de São Paulo a notamment entrepris les actions suivantes.

324. A l'initiative d'Amnesty International et des organisations brésiliennes de défense des droits de l'homme, les écoles de police civile et militaire ont déjà introduit le thème de l'éducation civique dans leurs programmes.

325. Un "Manuel des citoyens", diffusé à 5 000 exemplaires, résume les droits garantis par la Constitution et rappelle aux lecteurs que le racisme est désormais un crime et non plus un simple délit comme en 1950, date d'adoption de la première loi Alfonso Arinos.

326. Les programmes d'enseignement public de l'Etat de São Paulo, qui s'adressent à 6 millions d'enfants et d'adolescents, doivent traiter du racisme.

Article 27

327. Un chapitre de la Constitution fédérale est consacré à la reconnaissance de l'organisation sociale des Indiens du Brésil et charge le gouvernement fédéral de délimiter les terres traditionnellement occupées par les communautés indigènes et de protéger celles-ci. Les terres indigènes dûment délimitées sont inaliénables et les droits y afférents sont imprescriptibles (art. 231, par. 4). Outre ce chapitre spécial, la Constitution fédérale contient 11 autres dispositions concernant les intérêts et droits des populations indiennes.

328. Les manifestations culturelles des indigènes et des afro-brésiliens tout comme des autres groupes ethniques ayant fourni une importante contribution à la civilisation brésilienne sont protégées par l'Etat.

329. L'article 208 du Code pénal militaire actuellement en vigueur définit le génocide dont les auteurs sont passibles de 15 à 30 ans de prison. Les cas identiques sont soumis aux mêmes peines (Code pénal militaire, art. 208, paragraphe unique).

330. On estime à 250 000 personnes au plus la population indienne du Brésil, répartie entre 150 groupes ethniques différents. Depuis les années 1980, la population indienne a recommencé à augmenter, ce qui constitue un renversement de la tendance historique laissant penser qu'elle était en voie de disparition.

331. Les terres indiennes, riches en bois, animaux et minéraux, sont sans cesse exploitées par les prospecteurs, bûcherons, délinquants et négociants et leurs réserves fréquemment envahies. Des travaux publics à grande échelle enveniment encore les conflits entre populations indigènes et autres et facilitent la propagation de maladies. La lutte pour les richesses des terres indiennes n'est pas sans causer régulièrement des morts des deux côtés. C'est surtout dans les territoires des Yanomami, dans la Serra Pelada, sur le Rio Negro supérieur et dans l'Etat de Rondônia que les litiges entre Indiens et prospecteurs sont

inquiétants. Un rapport du ministère public indique que, depuis 1975, plus de 1 000 Indiens Yanomami ont été tués cependant que la Fédération des unions et des associations de prospecteurs d'Amazonie (USAGAL) estime à 460 le nombre de prospecteurs qui ont trouvé la mort dans la région depuis 1987.

332. Pour le Département des communautés indigènes isolées de la Fondation nationale pour les Indiens, le nombre de groupes d'Indiens du Brésil coupés de tout contact avec la société brésilienne pourrait s'élever à 75. Ces groupes sont particulièrement vulnérables en cas de violation de leurs droits fondamentaux car il leur est difficile de saisir de leurs plaintes les autorités fédérales compétentes en matière de questions foncières ou autres.

333. Encore que la Constitution stipule que la délimitation des terres indigènes devrait être achevée au 5 octobre 1993, cette date n'a pu être respectée faute de moyens financiers. Il convient toutefois de ne pas oublier que le Brésil compte 519 territoires indiens qui occupent 10,53 % de sa surface et se trouvent, en général, dans des régions isolées difficiles d'accès. Pour la seule région de l'Amazonie, les Indiens occupent de droit un territoire de 741 000 m², autrement dit l'équivalent de l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne et la Grande-Bretagne réunies. Le territoire des Yanomami (9,6 millions d'hectares, c'est-à-dire, en gros, trois fois la Belgique) a déjà été délimité en 1992. Toutes les tribus n'ont pas eu cette chance. La moitié des territoires indiens reste encore à délimiter. Des 80 terres indiennes de la Rondônia, d'Acree et du sud de l'Amazonie, 22 ont été délimitées, 32 tracées et 25 attendent d'être homologuées.

334. Le début de la délimitation et l'expulsion des prospecteurs et autres travaillant illégalement sur les réserves qui en est résultée ont aggravé la violence des conflits. Le matériel de mines et les pistes d'atterrissage clandestines sont détruites par la police, ce qui provoque le mécontentement des prospecteurs et des sentiments d'agression à l'égard des populations indiennes locales.

335. On s'attend à ce que l'expulsion des prospecteurs, bûcherons et autres travailleurs illégalement employés sur les réserves indiennes conduira au chômage des milliers de personnes dans les régions touchées par la délimitation. Pour le seul Etat d'Amazonie, le nombre de prospecteurs est estimé à 400 000. Dès lors, en plus des ressources destinées à garantir les droits des populations indiennes, il faut encore trouver des fonds pour s'attaquer au problème des travailleurs déplacés.

336. La délimitation provoque des résistances dans les milieux favorables à la réduction ou au déplacement des réserves indiennes tant pour des raisons économiques que pour des considérations touchant à la défense nationale dans une région frontalière. Dans certains Etats, tel le Parà, les réserves indiennes occupent 21,73 % de la surface totale. La réserve indienne de Roraima s'étend sur 25 % de l'ensemble des terres de l'Etat. Les représentants de ces régions au Congrès tentent de modifier les droits reconnus aux Indiens par la Constitution de 1988.

337. Finalement, ce sont surtout le manque de moyens pour l'inspection des territoires indigènes, les problèmes de la justice et l'état de pauvreté d'une bonne partie de la population brésilienne qui sont à l'origine des abus dans des régions riches en ressources, réservées aux populations indigènes.

La réglementation de l'exploitation des mines dans les territoires indiens pourrait peut-être aider à la solution de certains des conflits opposant les Indiens aux autres travailleurs de la région.

L'action gouvernementale

338. Les autorités brésiliennes et, surtout, le ministère public, ont tenté d'agir pour défendre au mieux les droits des Indiens. Toutefois, le ministère public et la FUNAI manquent de moyens financiers tout comme ceux-ci font défaut pour terminer dans les délais la délimitation voulue par la Constitution.

339. La Fondation nationale pour la santé, aidée par l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, procède à des examens médicaux réguliers des populations indigènes du bassin de l'Amazone, du Roraima et du Mato Grosso. Une équipe de 110 personnes participe à ce projet. De nos jours encore, la malaria est la première source de mortalité chez les Yanomamis, dont 20 % sont touchés.

340. Pour améliorer la sécurité de l'ensemble des populations indigènes de la région de l'Amazone, le Gouvernement brésilien a créé le Ministère de l'environnement et de l'Amazonie et ordonné l'installation immédiate d'un bureau spécial de la police fédérale à Surucucu, dans la réserve des Yanomamis.
